

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de

**CHAMPAGNE**

PIECE N° **5.2**

## ANNEXE SANITAIRE

PLU	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale	12 janvier 2021	30 juillet 2024	8 juillet 2025

Vu pour être joint au dossier de PLU du 8 juillet 2025

*Le Maire,*

## **SOMMAIRE**

**5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

**5.2.4. LES NUISANCES SONORES**

**5.2.5. LES TERMITES**

**5.2.6. LE SATURNISME**

**5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS**

Se référer aux pièces jointes en annexe plans et arrêtés.

## 5.2.1. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Se référer au plan du réseau d'eau potable annexé à titre informatif, pièce 5.2.1.**

### **Le cadre réglementaire et institutionnel**

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Les communes peuvent déléguer cette compétence à des groupements intercommunaux.

Conformément à l'article L1321-4 du Code de la Santé Publique, toute personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée, est tenue de respecter certaines obligations.

Le responsable de la distribution de l'eau doit notamment surveiller la qualité de l'eau, se soumettre aux contrôles sanitaires, prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution.

On précisera que l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage privé dont les eaux sont destinées à la consommation humaine devra recevoir une autorisation préalable de l'administration, conformément à l'article R1321-6 du Code de la Santé Publique.

Sur la commune, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat mixte départemental EAU 17, maître d'ouvrage et exploitant des réseaux alimentant la commune. Cet organisme intercommunal prend en charge la gestion de l'eau et de l'assainissement dans le département de la Charente-Maritime. La responsabilité de la distribution est assurée par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE), créé en 1954 par le syndicat EAU 17 pour exploiter les réseaux et gérer les services d'eau potable et d'assainissement collectif que les collectivités adhérentes lui confient.

Il convient de préciser que Conformément au schéma de distribution d'eau potable (délibération en annexe), approuvé le 6 décembre 2024 par le Comité syndical d'Eau 17, à qui la CDC Haute Saintonge a transféré la compétence en matière de distribution d'eau potable, il convient de rappeler qu'EAU 17 peut refuser un raccordement dans la mesure où l'immeuble à desservir est situé hors du schéma de distribution. La zone de distribution est définie comme une bande de 50 m de largeur, située de part et d'autre de la canalisation publique existante de distribution. En dehors de cette zone, Eau 17 appréciera au cas par cas la suite à donner aux demandes d'exécution des travaux de raccordement (cout, intérêt public, conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation potable...).

### **Le réseau d'eau potable**

La station de Champagne - le Gua alimente un réseau de 8 communes, soit 8984 personnes dans son secteur dont les 626 habitants de Champagne. 5 points de captage sont utilisés par le réseau Champagne – Gua.

La communauté d'agglomération s'est engagée dans la Charte « territoire sobre en eau » afin de travailler sur leurs économies d'eau et de promouvoir l'eau du robinet.

L'eau est de manière générale en bon état car :

- elle permet une vie animale et végétale, riche et variée,

- elle est exempte de produits toxiques,
- elle est disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Les élus d'Eaux 17 ont adopté une stratégie de résilience face au changement climatique et à son adaptation. En mai 2022 une étude a été menée pour évaluer la disponibilité et de la vulnérabilité de la ressource en eau du département.

Le taux de renouvellement des réseaux d'eau potable à la communauté d'agglomération de Rochefort Océan est estimé à 0,66% sur la période 2017 - 2021. Le taux du renouvellement en France est généralement assez faible, moins de 0,5%, mais il y a de grosses différences entre les régions. Par exemple, dans l'Est de la France, cet indicateur est de 0,8% alors que dans le Centre, il est de 0,3%.

A l'échelle de la CARO (excepté Rochefort), la performance hydraulique du réseau admet une perte de 0,42 million de m<sup>3</sup> ce qui correspond à la moyenne des trois années précédentes (0,42 millions de m<sup>3</sup>).

Enfin le rendement du réseau de distribution est évalué à 83,6% en moyenne de 2021 à 2023 à l'échelle du périmètre de la Charente-Seudre dont la commune de Champagne fait partie.

## L'alimentation en eau potable

*Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, « toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ». Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du PLU.*

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de la Charente-Maritime (devenue Eau 17). La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des régies par le réseau départementale et non par la société d'Etat, la SAUR, pour laquelle 6 communes y adhéraient.

La répartition géographique des ressources en eau propres à Eau 17 est concentrée dans le centre et le Sud du département de la Charente-Maritime. Elles sont constituées de 63 champs captant, 67 ouvrages de prélèvement en service et un prélèvement d'eaux de surface à partir du fleuve Charente ;

L'enjeu de contenir le développement des activités consommatrices d'eau potable notamment en période estivale doit être rappelé dans le PLU de Champagne.

En 2022, le volume total prélevé au niveau des ressources souterraines est de 29 589 323 m<sup>3</sup> (68 %). Les eaux de surface (commune de Saint-Hippolyte) représentent 14 023 953 m<sup>3</sup> (32 %). Eau 17 compte 312 418 abonnés en 2022, pour 456 779 habitants.

Le ratio de consommation est de 95,4 mètres<sup>3</sup>/abonné en 2022. Ce ratio de consommation est, en tendance, à la baisse depuis les années 2000 et stable depuis 2010. La consommation est toutefois à la hausse en valeur globale.

Les besoins d'eau 17 pour l'année 2022 représentent 45 996 101 m<sup>3</sup>.

Les perspectives à l'horizon 2035 indiquent un équilibre besoins/ressources fragile sans marge de sécurité pour le système littoral dont la commune de Champagne fait partie. Les résultats prévoient en outre un déficit prononcé en 2050.

Le linéaire de réseau sur la commune est évalué à 29 300 mètres. 15 contrôles ont été opérés en 2022 et tous étaient conformes chimiquement.

## Prescriptions d'usages concernant les canalisations

Afin de garantir la protection des canalisations, sont interdites :

- les constructions de surface bétonnée à moins de 1.50 mètres de part et d'autres de la conduite ;
- Les plantations d'arbres ou d'arbustes à moins de 1.50 mètres de part et d'autre de la canalisation

Par ailleurs, l'accès aux canalisations doit rester libre afin de permettre la surveillance et l'entretien de ces dernières, y compris par moyens mécaniques (grue, pelleuse) par Eau 17 et ses exploitants.

## Qualité de l'eau prélevée

### Informations générales

Date du prélèvement	21/06/2024 09h30
Commune de prélèvement	CHAMPAGNE
Installation	R. DE CHAMPAGNE-LE GUA (100%)
Service public de distribution	A.I. DES ESTUAIRES
Responsable de distribution	R.E.S.E.
Maître d'ouvrage	EAU 17

### Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <a href="#">références de qualité</a>	oui


**Résultats d'analyses**

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	20,8 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de l'air *	20,7 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,2 NFU	≤ 1 NFU	≤ 0,5 NFU
Chlore libre *	0,60 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
Chlore total *	0,80 mg(Cl <sub>2</sub> )/L		
Titre hydrotimétrique	34,4 °f		
pH *	7,2 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH	7,3 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Titre alcalimétrique complet	30,1 °f		
Sulfates	21 mg/L		≤ 250 mg/L
Chlorures	40 mg/L		≤ 250 mg/L
Conductivité à 25°C	753 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,01 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	0,03 mg/L	≤ 0,1 mg/L	
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	35 mg/L	≤ 50 mg/L	
Carbone organique total	0,85 mg(C)/L		≤ 2 mg(C)/L

## 5.2.2. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

### Situation administrative

Maître d'ouvrage :

**EAU 17**

**131 COURS Genêt**

**CS 505517 – 17119 SAINTES**

Mode d'exploitation du Service d'assainissement

Délégation de l'exploitation du service (réseaux et stations) par affermage au :

**RESE, régie publique d'EAU 17.**

### Rappel réglementaire

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers.

Deux techniques sont possibles:

- **L'assainissement collectif**, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier (article L.1331-1 du code de la santé publique).

**Toutefois, la loi du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau, complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses textes d'application**, imposent aux communes deux obligations :

- 1) - délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif
- 2) - contrôler les systèmes d'assainissement non collectif chez les particuliers.

La commune de CHAMPAGNE fait partie de la **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)** Depuis le 1er janvier 2018, la CARO détient la compétence "Eau et Assainissement" sur son territoire, conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015.

Les 25 communes (excepté Rochefort) ont confié les compétences eau potable et assainissement à EAU17. L'exploitation de ces services a été confiée à la RESE.

L'assainissement des eaux domestiques constitue un enjeu majeur pour le développement du territoire. C'est une mission importante pour les communes, et notamment pour le Maire, qui est tenu d'assurer la salubrité publique dans le cadre de ses prérogatives d'officier de police judiciaire. La loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » oblige les communes ou leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et non-collectif.

Ces cadres légaux nationaux ont été mis à jour par la directive européenne du 21 mai 1991, qui est le cadre de référence en matière de réglementation de l'assainissement des eaux usées. Dans les zones d'assainissement collectif, les communes ont pour obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et leur épuration, tandis que les dispositifs d'assainissement non-collectif devront être contrôlés par la collectivité en vue d'assurer leur efficacité.

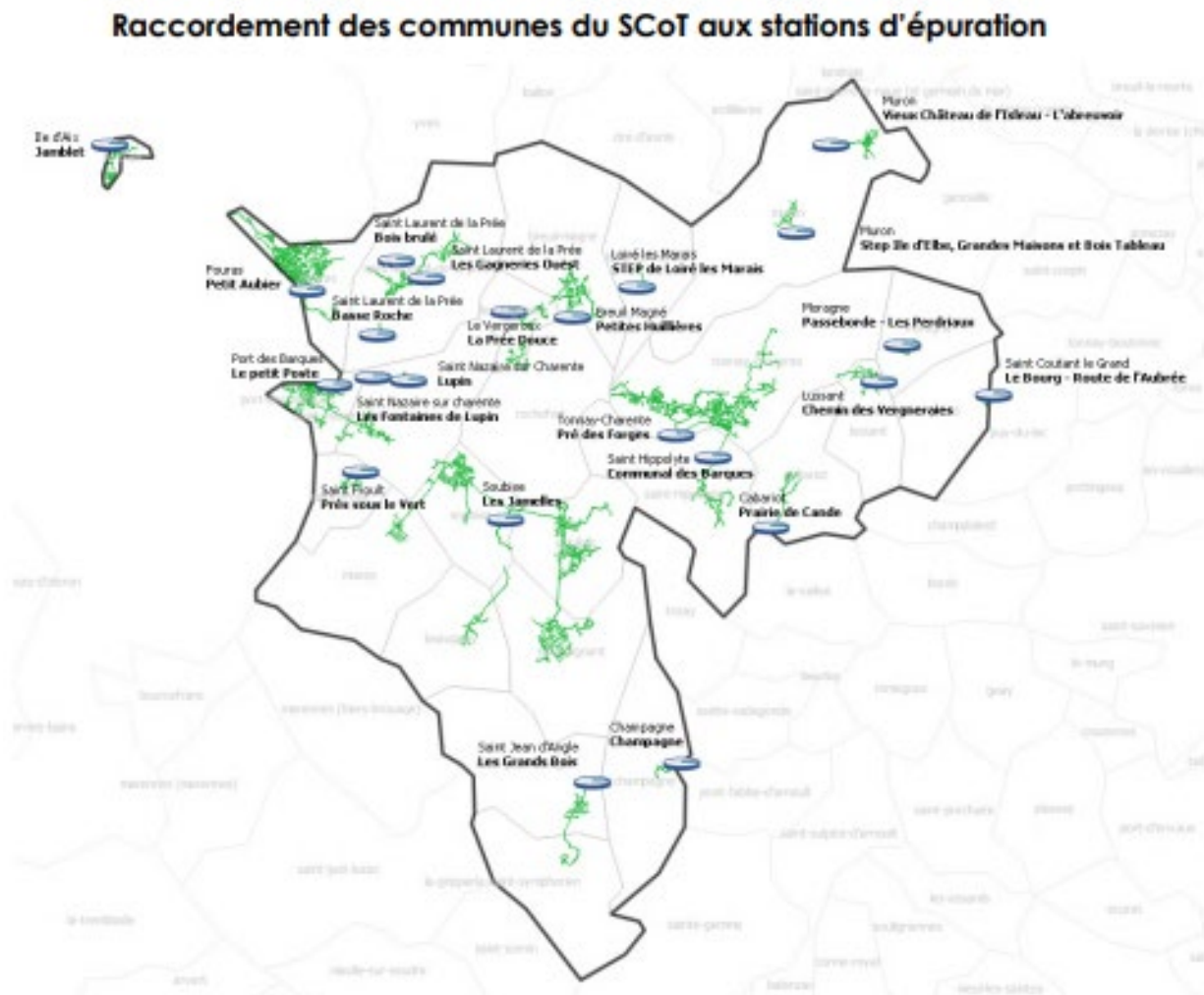
# A/ Les systèmes d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan

## 1. Les principaux systèmes d'assainissement locaux

Trois communes (Rochefort, Fouras et Soubise) disposent d'une station d'épuration de capacité supérieure à 14 000 EH, avec un maximum de 35 000 EH à Rochefort. Les autres sont considérées comme des petites stations rurales (70% ont une capacité inférieure à 1 200 EH).

Source: SCOT Rochefort Océan

## 2. Autres ouvrages d'assainissement sur le territoire de



### la CARO :

Le syndicat Eau 17 gère les stations d'épuration des communes excepté Rochefort. Le territoire compte 24 stations de traitement des eaux usées pour une capacité de 97 450 (E-H). La commune de Charpagne dispose d'une station d'épuration locale avec un assainissement collectif localisé dans son centre bourg. Le reste de la commune et ses hameaux sont desservies par un réseau d'assainissement non collectif.

## Synthèse des systèmes d'assainissement collectif présentant des données actualisées sur les stations d'épuration ainsi que les travaux effectués et programmés avec leur échéance de réalisation (source Eau 17, sept 2022 et RPQS Rochefort)

Station d'épuration	Communes Collectées	Capacité en Equivalents-habitants (E.H)	Charge moyenne en pollution 2021 en Equivalents Habitants (E.H)	Travaux récents ou envisagés	Type
REUIL-MACON (Préles Hubaux)	REUIL-MACON	1 200	1 116	Curage des lignes prévu au second semestre 2022. Modernisation et extension de la capacité de traitement à 1900 EH en 2023 - 2024 (curage Lir sur Réau déposé à la DDTM)	Lagunage naturel
CABAROT (Préles de Candé)	CABAROT	500	415	Extension de la capacité de traitement à envisager dans les 10 ans à venir	Lagunage naturel
CHAMPAGNE (Dabecoux)	CHAMPAGNE	100	99	/	Filtres plantés de roseaux
FOURAS (Rue de l'Espérance)	FOURAS	20 000	6 600	Création d'une nouvelle station d'épuration route de Sourment. La future station est dimensionnée pour recevoir une partie de effluents de St Laurent de La Prée et l'inségrité de ceux de Fouras (24000 EH). Travaux prévus de 2024 à 2026	Boues Activées
LE DRAIX (Jardins)	LE DRAIX	4 000	1 300	/	Boues Activées
LOIRE-LES-MARNS	LOIRE-LES-MARNS	500	35	/	Filtres plantés de roseaux
LUSSANT (Chemin des Vergennes)	LUSSANT	700	360	Extension de la capacité de traitement à 1900 EH prévus en 2024	Boues Activées
MORAGNE (Passabonde - Les Perdrix)	MORAGNE	200	134	/	Lagunage naturel
MURON (Vieux Château de l'Éclair)	MURON	650	553	/	Lagunage naturel
MURON (STEP le Crâble)	MURON	400	124	/	Disques biologiques
SAINT-COUTANT-LE-GRAND (Le Bourg)	SAINT-COUTANT-LE-GRAND	280	182	/	Filtres plantés de roseaux
SAINT-APPOLYTE (L'Église aux Perches)	SAINT-APPOLYTE	1 000	380	/	Lagunage naturel
SAINT-JEAN-D'ANGLE (Les Grands Bois)	SAINT-JEAN-D'ANGLE - LA GRIPPERE	600	318	/	Lagunage Aéré
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (Les Régennes Ouest)	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	1 900	660	/	Lagunage naturel
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (Buis d'Orléans)	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	50	47	Suppression de la station d'épuration et raccordement des effluents sur la station de St Laurent de la Prée à envisager dans les 10 ans à venir	Filtre à sable
SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE (Buis-Naché)	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	50	39	/	Filtres plantés de roseaux
TONNAY-CHARENTE (Pré des Forges)	TONNAY-CHARENTE	5 000	5 130	/	Boues Activées
SOUBISE (Les Javelles)	SOUBISE - SAINT-NOMMY - ECHILLAIS - MOEZE	14 000	7 420	Extension et modernisation de la station d'épuration réalisées en 2014	Boues Activées
PORT-DES-BARQUES (Le Petit Poste)	PORT-DES-BARQUES - SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	5 000	1 650	Modernisation de la station d'épuration en 2022 (dégrillage, surpression, aération)	Boues Activées
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (Luzon)	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	50	57	Remplacement de la station d'épuration en 2022	Filtre à sable
SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE (CMA Nautique)	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	50	21	/	Filtre à sable
SAINT-FROULT (Pré sous le Vert)	SAINT-FROULT	500	398	/	Lagunage naturel
VERDERLOUX (La Prée Douce)	VERDERLOUX	500	264	/	Lagunage naturel
ROCHEFORT (en ligne)		25000		Curage et inspections Ministère (Un contrat de suivi des interventions à 400 000 € en place en 2019)	Lagunage naturel

### B/ L'assainissement collectif de la commune de CHAMPAGNE

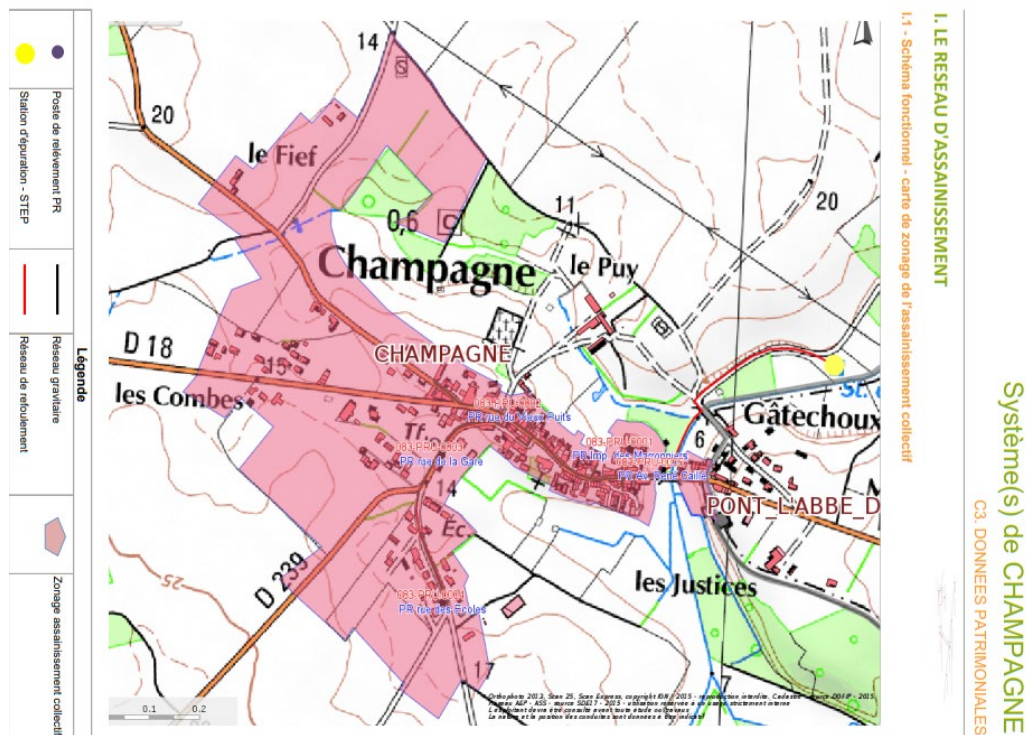
La station de traitement des eaux usées de la commune est de type filtres plantés de roseaux de type « secondaire bio ».

Elle est venue remplacer une précédente station d'épuration de 2002 et désaffectée en 2015. L'exploitation et le suivi de fonctionnement de l'unité de traitement sont réalisés par la RESE.

L'arrêté préfectoral porte sur une capacité totale autorisée de 800 EH et non 400 EH. En revanche, comme le précise le dossier d'enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement, seule la moitié de la station d'épuration a été construite en 2016 pour une capacité de 400 EH et dont la moitié est actuellement en service. Entre 2016 et 2020, la charge en pollution de la station d'épuration est de 50 % de sa capacité réelle en service.

Selon le zonage d'assainissement en vigueur en date du 3 octobre 2007, la zone d'assainissement collectif correspond au bourg de Champagne étendu aux zones A Urbaniser. La zone était donc très étendue et même surdimensionnée au regard du profil de la commune.

La commune de Champagne est dotée de réseaux d'assainissement collectifs séparatifs dont les linéaires d'eaux usées strictes sont d'environ 1,2 km seulement. Le cœur de bourg est effectivement desservi par un réseau de collecte public. En revanche, les zones AU en périphérie ne sont pas desservies.



Cette carte représente l'ancien zonage d'assainissement de la commune. Il est actuellement en cours de révision en parallèle du PLU.

## C/ L'assainissement non collectif de la commune

Pour rappel, le système d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation et adapté à la nature du sol (perméabilité, nappe d'eau ...) et à la construction projetée ou existante (nombre de pièces principales créées, usage ...).

Le zonage montre qu'excepté le bourg, l'ensemble des hameaux sont desservis par le réseau non collectif. Le sol de l'est du bourg est défavorable à l'assainissement non collectif. Il n'est pas prévu d'étendre le réseau d'assainissement collectif hors de ce dernier.

Conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et à l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC est exercé par EAU 17., qui réalise les vérifications périodiques de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants. Le diagnostic est également effectué à la demande du propriétaire lors des ventes immobilières conformément à la réglementation.

Suite à ces contrôles, les propriétaires ont l'obligation de faire procéder aux travaux demandés par le SPANC.

Sur la commune de Champagne, plus de 70 % des installations connues sur la commune de Champagne sont en bon état, 31,9% sont conformes ou ne présentent pas de défaut, 12,9 % font l'objet de recommandations (entretien ou quelques adaptations afin de garantir la protection du milieu récepteur) et 25,4 % ont été déclarées conformes à l'issue des travaux d'exécution.

## 5.2.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Cadres légaux et réglementaires

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. La commune est dotée d'un schéma directeur des eaux pluviales adopté par délibération du Conseil Communautaire du 23 Juin 2025 annexé au présent PLU.

Le Service Eaux Pluviales de la CARO est compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine au titre de cette compétence (les eaux de ruissellement de voirie relèvent, quant à elles, de la compétence voirie).

Le Service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, ainsi "par principe, tous les projets de construction et tout aménagement entraînant une imperméabilisation des sols (constructions, voies, cheminements, parkings...) ne doivent pas augmenter le débit de fuite du terrain naturel existant ». Toutes les eaux pluviales de ruissellement issues des aménagements projetés doivent être gérées sur le terrain d'assiette du projet par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur, de préférence à l'aide de techniques dites alternatives (espaces verts en creux, noues d'infiltrations, tranchées d'infiltration...) dimensionnées en fonction de l'opération, de la nature des sols et de l'espace disponible. L'infiltration des eaux de ruissellement est donc la règle de base. A titre dérogatoire, en cas d'impossibilité de conserver les eaux pluviales sur la parcelle (manque de place, nature des sols...), un rejet pourra être autorisé par l'autorité compétente dans le réseau collecteur ou sur le domaine public à débit limité seulement en cas d'impossibilité d'infiltration avérée et justifiée.

La Communauté d'Agglomération s'est dotée d'un règlement. Il a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020 (cf pages suivantes).

Le raccordement au service public nécessitera une demande auprès du service eaux pluviales de la CARO. Le réseau peut être domestique ou non mais devra posséder une autorisation de déversement car il est interdit de déverser de la matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte.

**SOMMAIRE – EAUX PLUVIALES**

**CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Définition des eaux pluviales
- Article 3 - Principes généraux
- Article 4 - Déversements admis
- Article 5 - Déversements interdits

**CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC**

- Article 6 - Définition du branchement
- Article 7 - Demande de branchement
- Article 8 - Conditions de raccordement pour le rejet eaux pluviales
- Article 9 - Caractéristiques techniques
- Article 10 - Contrôles

**CHAPITRE III –LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

- Article 11 - Qualité des rejets
- Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 13 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 14 - Installations de pré-traitement

**CHAPITRE IV – LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE**

- Article 15 - Réseaux Privés
- Article 16 - Contrôle des réseaux privés
- Article 17 - Conditions d'intégration au domaine public

**CHAPITRE V – GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSÉS**

- Article 18 - Règles d'aménagement à suivre
- Article 19 - Entretien des réseaux pluviaux
- Article 20 - Entretien des fossés
- Article 21- Maintien des fossés à ciel ouvert
- Article 22 - Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques
- Article 23- Réseaux et contraintes

**CHAPITRE VI – SANCTIONS**

- Article 24 - Infractions et Poursuites
- Article 25- Voies de recours des usagers
- Article 26 - Frais d'intervention

**CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement a été :

- approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020

Le présent règlement est applicable à compter de son caractère exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CARO.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Eaux Pluviales.

**Article 1 - OBJET DU REGLEMENT**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversements des eaux pluviales dans les fossés et autres ouvrages aériens, les réseaux pluviaux publics de la collectivité, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi elles devront se conformer au Cahier des Charges CARO « Création des réseaux d'Assainissement d'Eaux Pluviales » ainsi aux informations mentionnées dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales en vigueur dans chaque commune.

**Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel.

A ce titre, le Service Eaux Pluviales de la CARO est compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine au titre de cette compétence (les eaux de ruissellement de voirie relèvent, quant à elles, de la compétence communale voirie).

Le Service Eaux Pluviales de la CARO n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux de pluies des habitations et des immeubles sont **conservées prioritairement sur la parcelle**.

En cas de contraintes particulières, après validation du Service Eaux Pluviales, les eaux de pluies des espaces privés peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (canalisations d'eaux pluviales, fossés, canaux, Charente) à débit limité après prétraitement ou non, dans le respect de la loi sur l'Eau, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence Adour Garonne ainsi que du schéma directeur d'assainissement communal des eaux pluviales et du présent règlement.

**Article 3 – PRINCIPES GENERAUX**

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à l'infiltration et/ou la création d'ouvrages spécifiques de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis ou non à autorisation d'urbanisme.

Tous nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la collectivité.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

**Article 4 – DEVERSEMENTS ADMIS**

Le système séparatif étant en vigueur dans l'ensemble des communes de la CARO, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quel niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Communautaire,
- les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées (à débit limité à 2m<sup>3</sup>/h),
- les condensats issus de systèmes de climatisation,
- Les eaux traitées issues de système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui feront l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'un Arrêté Communautaire,
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les eaux de drainage agricole, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les rejets des aires de stockage des poubelles à ciel ouvert.

#### **Article 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales:

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C
- les eaux de lavage (dont aires de lavage),
- le contenu des fosses septiques,
- les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colle, goudrons, peinture, laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers,
- les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines privées,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

## **CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC**

#### **Article 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT**

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
  - raccordement sur un réseau enterré ;
  - raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...) ;
  - rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

#### **Article 7 – DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Dans la majeure partie des cas, la collecte des eaux pluviales sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par infiltration.

En cas d'impossibilité technique avérée, un raccordement sur le domaine public pourra être autorisé par le service Eaux Pluviales après demande écrite du pétitionnaire.

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de la CARO fait l'objet d'une demande auprès du service Eaux Pluviales de la CARO qui instruira le dossier. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et prendra la forme d'une convention de raccordement qui devra être établie avant le démarrage des travaux.

Le Service Eaux Pluviales sera seul habilité à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Il pourra en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

##### **Article 7.1 – Pièces à fournir**

Il vous sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par le Service Eaux Pluviales de la CARO.

Ce document, établi avant le démarrage des travaux, servira à établir la convention de raccordement.

##### **Article 7.2 – Instruction**

###### **7.2.1 – Délais d'instruction**

La collectivité devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

###### **7.2.2 – Cas de refus**

La demande de raccordement pourra être refusée :

- si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service Eaux Pluviales de la CARO

- si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

#### 7.2.3 – Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service Eaux Pluviales (selon le Mémento Technique de Décembre 2017 élaboré sous l'égide de l'ASTEE ).

### **Article 8 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES**

L'entretien (nettoyage) de la traversée de trottoir (gargouille ; caniveau à grille, canalisation ...) est à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi depuis le regard en pied de gouttière situé sur domaine public ou privé, jusqu'à la boîte de raccordement ou au fil d'eau caniveau ou au fossé le cas échéant.

Le Service Eaux Pluviales de la CARO pourra prendre en charge, dans le cadre de travaux de rénovation de la voirie, les frais de remise en état ou de reconstruction de ces ouvrages.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour limiter ou étaler les débits d'apports pluviaux : espaces verts en priorité, bassins de retenue, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, ...).

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (article 10), il est **strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits** situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

### **Article 9 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Toute intervention sur le réseau d'eaux pluviales et fossés implique le respect des cahiers des charges élaborés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et du fascicule 70 du Cahier des Clauses techniques Générales relatif à l'exécution des travaux d'assainissement.

Le Service Eaux Pluviales peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures ou autres équipements nécessaires en fonction de l'activité exercée sur la parcelle.

De même, le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha pour une pluie décennale conformément aux dispositions inscrites dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales et aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire.

## **Article 10 – CONTROLES**

### **Article 10.1 – Généralités**

Le Service Eaux Pluviales de la CARO peut être amené, à son initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Ce contrôle est systématique, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

### **Article 10.2 – Descriptif de la démarche**

Le contrôle est réalisé par les agents du Service Eaux Pluviales de la CARO accompagnés du gestionnaire du réseau d'eaux usées ou ceux d'un prestataire choisi. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux pluviales.

### **Article 10.3 – Cas des Non-Conformités**

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que le Service Eaux pluviales puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer à l'article 24 du présent règlement.

## **CHAPITRE III - LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **Article 11 – QUALITE DES REJETS**

Les eaux pluviales issues d'un établissement industriel, commercial, assimilé domestique ou artisanal feront l'objet

d'une étude particulière validée par le Service Eaux pluviales de la CARO.

L'autorisation de déversement dans le réseau public pluvial pourra faire l'objet d'un arrêté communautaire et d'une convention spéciale de déversement qui préciseront les conditions d'admissibilités en termes de prétraitement à installer, de normes et de surveillance des rejets à réaliser. Ces documents devront être fournis et validés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et devront comprendre, en particulier, les renseignements suivants :

- la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication,
- les sources et consommations d'eau,
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit,
- le plan des réseaux d'eaux pluviales,
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ...
- si nécessaire, un bilan de pollution sur 24h sera effectué par un Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales,
- les déchets produits, leur stockage et leur destination,
- les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant leur rejet dans le réseau public.

Les frais d'analyses et les prélèvements nécessaires à l'établissement de ces documents seront à la charge des établissements demandeurs.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Eaux Pluviales de la CARO et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et/ou d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

### **Article 12 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Eaux Pluviales pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

### **Article 13 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté Communautaire et de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Eaux Pluviales dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

### **Article 14 – INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

#### Article 14.1 - Généralités

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles de nuire au milieu récepteur, par leur nature ou leur concentration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Les installations doivent être installées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien (nettoyement par hydrocurage) et permettre leur contrôle par les agents du Service Eaux Pluviales.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Les utilisateurs devront, en permanence, maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations qui seront vidangées chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers doivent pouvoir fournir au Service Eaux Pluviales un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués. Le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

#### Article 14.2 – Dispositifs spécifiques de pré-traitement

Afin de ne pas rejeter dans le réseau pluvial des matières dangereuses polluantes identifiées par la réglementation, les établissements doivent être équipés d'ouvrages spécifiques tels que des déshuileurs, débourbeurs ou encore séparateurs à hydrocarbures (parking, aire de distribution de carburant...)

Les rejets devront être conformes aux prescriptions en vigueur notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces équipements devront faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service Eaux Pluviales de la CARO.

## **CHAPITRE IV : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE**

### **Article 15 – RESEAUX PRIVÉS**

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'eaux pluviales intéressant le territoire de la CARO directement ou indirectement.

### **Article 16 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS**

Tout projet intéressant le territoire de la CARO au titre des eaux pluviales devra être soumis pour avis au Service Eaux Pluviales et répondre au cahier des charges « Création des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales » de la CARO.

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions du cahier des charges de la CARO, avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolement, et l'information des réunions de chantier.

La réception des réseaux d'eaux pluviales ne pourra être prononcée qu'après avis du Service Eaux Pluviales et fourniture des tests de réception mentionnés au cahier des charges CARO et un contrôle de conformité tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

L'aménageur privé devra prévenir le Service Eaux Pluviales dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

#### **Article 17 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

En cas de non-respect par l'aménageur privé des clauses des articles 15 et 16 le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public, et/ou la non-incorporation au patrimoine public.

### **CHAPITRE V : GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSES**

#### **Article 18 – REGLES D'AMENAGEMENT A SUIVRE**

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

#### **Article 19 – ENTRETIEN DES RESEAUX PLUVIAUX**

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les systèmes d'eaux pluviales que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants).

Cet entretien relève du nettoyage de voirie et est assuré par le gestionnaire de cette dernière (pour exemple, les voiries communales par les communes...).

Les regards seront inspectés par le Service Eaux Pluviales ou à sa demande par les communes. Si un ensablement important est remarqué, un hydrocurage des réseaux concernés pourra être effectué.

#### **Article 20 – ENTRETIEN DES FOSSES**

Il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'entretenir la fonctionnalité des fossés.

En effet, les fossés jouent non seulement un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un rôle d'autoépuration dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

**Remarque :** Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation.

Une à deux tontes annuelles permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

**Remarque :** En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

#### **Article 21 – MAINTIEN DES FOSSES A CIEL OUVERT**

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée, d'une part à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou noues sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une étude hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

#### **Article 22 – GESTION ET PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES AXES HYDRAULIQUES**

Les mesures visant à limiter la concentration des flux de ruissellement vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion.

Les axes d'écoulement naturels existants ou connus mais ayant disparu, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les zones d'expansion des eaux devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent.

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

## **Article 23 – RESEAUX ET CONTRAINTES**

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle. Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

## **CHAPITRE VI - SANCTIONS**

### **Article 24 – INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la réglementation en vigueur.

**Cas de rejets** : En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la CARO pourra adresser à l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, ou de danger immédiat, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

### **Article 25 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

### **Article 26 – REPARATION DES DOMMAGES**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses... .

## 5.2.4. LES NUISANCES SONORES

Se référer à l'arrêt sur les infrastructures terrestres sources de nuisances sonores en Charente-Maritime, en annexe du présent document.

### Cadres légaux et réglementaires

Le bruit constitue une forme de nuisance pouvant avoir des conséquences majeures sur le cadre de vie, affectant le confort de vie des habitants ainsi que leur santé. Ce critère de nuisance est désigné l'une des premières préoccupations des ménages urbains. La mixité des fonctions urbaines, promue par le Code de l'Urbanisme, peut engendrer des conflits majeurs entre aménagements et activités sources de nuisances sonores et espaces sensibles au bruit (secteurs résidentiels, espaces publics, milieux naturels...), soulignant l'enjeu d'une prise en compte de cette nuisance majeure dans le cadre de l'aménagement. Les documents d'urbanisme doivent prévenir les nuisances sonores et lutter contre celles-ci.

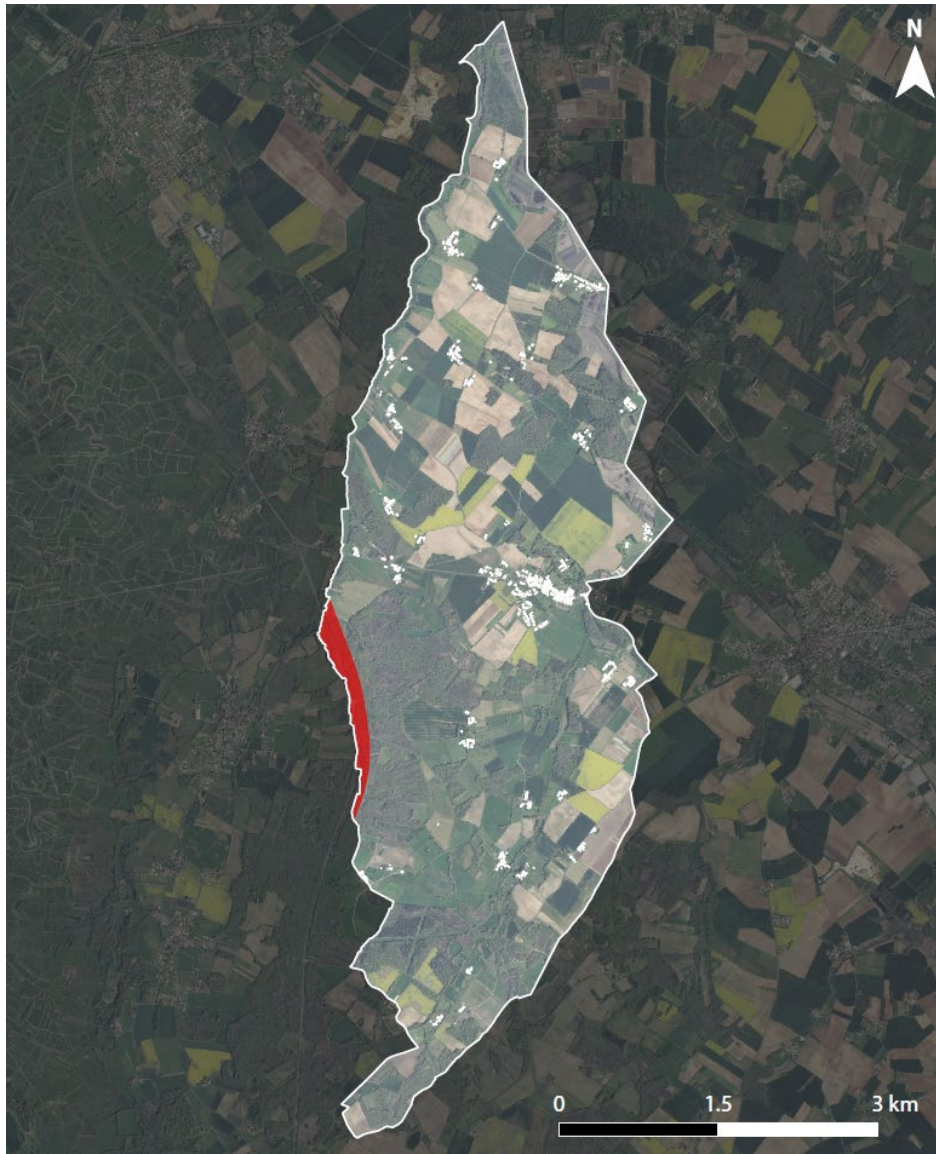
### Les nuisances sonores sur la commune

**Sur la commune de Champagne**, l'exposition de la population aux nuisances et pollutions sonores est réputée comme calme, au regard de l'environnement rural dominant sur la commune. La plus grande partie de la commune, constituée de surfaces agricoles et naturelles, dispose ainsi d'une exposition sonore se situant entre 20 et 40 décibels sur une échelle de 0 à 130 décibels (soit un niveau faible).

### *Les pollutions et nuisances sonores relatives aux infrastructures de transport*

La RD 733 est une infrastructure source de nuisances sonores. Elle est catégorie 3 au titre des nuisances sonores. A l'appui de ce classement, des « secteurs affectés par le bruit » sont définis de part et d'autre de l'infrastructure, d'une largeur de 100 mètres.

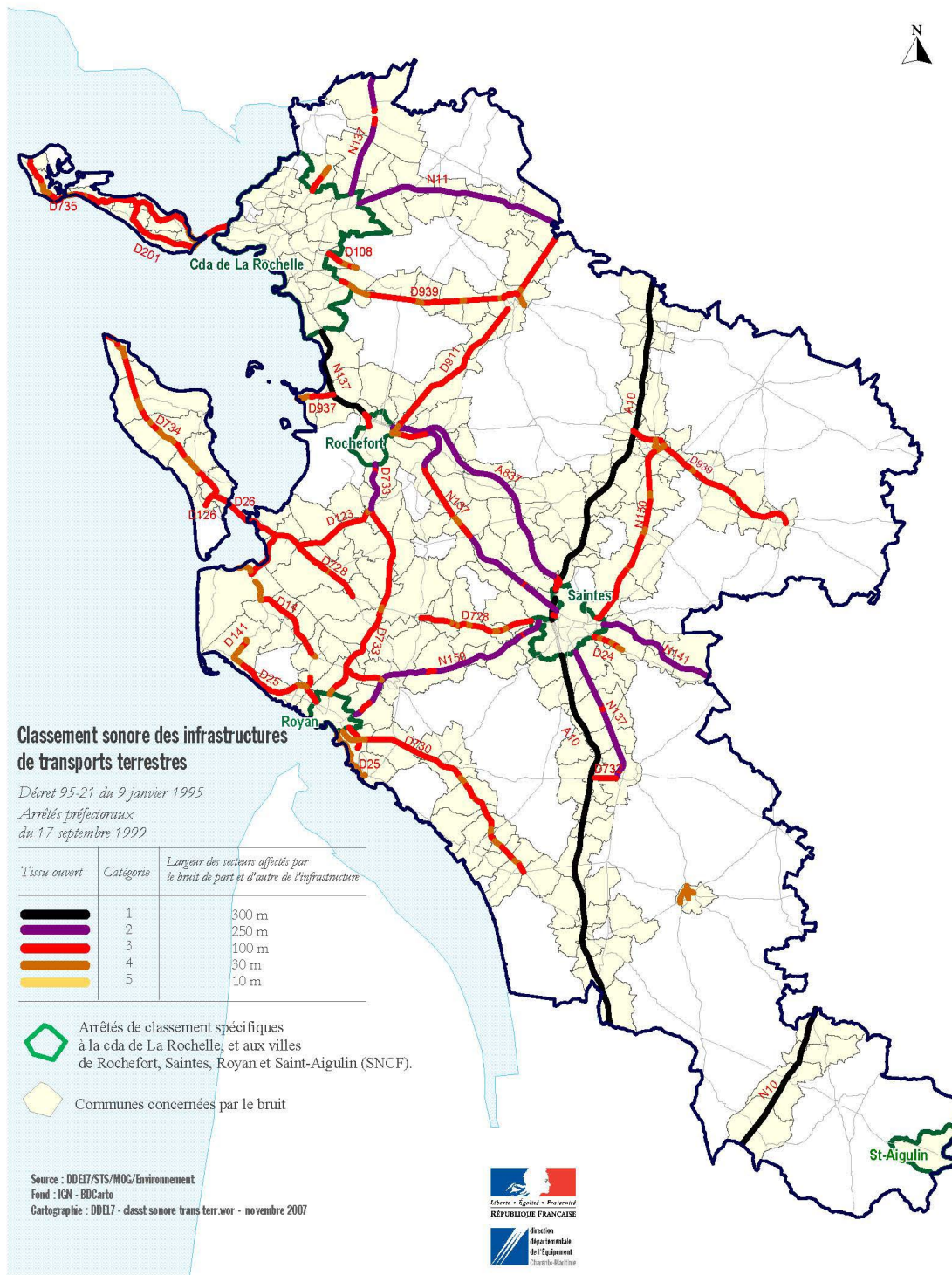
Ces secteurs imposent des prescriptions particulières à l'encontre de l'isolation phonique des nouvelles constructions.



Secteurs affectés par le bruit de la RD733 (source : IGN, cadastre)

### **Classement sonore des infrastructures de transport terrestre (DDT 17)**

# Charente-Maritime



## 5.2.5. LES TERMITES

**Se référer à l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017.**

Le département de la Charente-Maritime fait partie des 54 départements couverts par un arrêté préfectoral délimitant les zones reconnues infestées par des foyers de termites. Conformément à l'arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R112-2 à R112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'existence de cet arrêté préfectoral génère des obligations renforcées pour prémunir les constructions vis-à-vis des risques sanitaires liés aux termites.

**Selon l'arrêté préfectoral n°17-196 du 27 janvier 2017**, la totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

La présence potentielle de termites sur le territoire nécessite que les produits de démolition de bâtiments contaminés soient incinérés sur place ou, à défaut, traités avant tout transport, avec obligation de déclarer ces opérations en mairie.

Il s'agit en particulier d'assurer la protection des bois et matériaux à base de bois participant à la solidité des bâtiments, et la protection de l'interface sol/bâtiment contre les termites souterrains (attestées par notice technique fournie par le constructeur au maître d'ouvrage).

## 5.2.6. LE SATURNISME

**Se référer à l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003,**

Le saturnisme est une intoxication chronique causée par le plomb qui pénètre dans l'organisme par voie digestive ou respiratoire. Le plomb s'accumule progressivement dans l'organisme et est stocké de manière durable dans les os.

**Selon l'arrêté préfectoral n°03-792 du 25 mars 2003**, l'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé en « zone à risque d'exposition au plomb ».

Ce dernier exige qu'un état des risques d'accessibilité au plomb soit annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat...

## 5.2.7. LA GESTION ET LA VALORISATION DES DECHETS

La gestion des déchets constitue l'une des nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement, préoccupation dorénavant majeure.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité au vu de la mise en œuvre de techniques appropriées. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, la directive européenne du 19 novembre 2008 dite « directive cadre sur les déchets » émet des objectifs chiffrés de recyclage et de valorisation des déchets. Au niveau national, les cadres légaux issus du « Grenelle de l'Environnement » renouvellent les objectifs associés à la gestion des déchets. La loi du 3 août 2009 prévoit notamment une réduction à la source de la production de déchets et une augmentation de la part du recyclage matière et organique. Egalement, elle dresse un objectif de diminution des déchets incinérés ou stockés de 15 % d'ici 2012.

La loi fait ainsi évoluer le statut des déchets en tant que ressource pour la collectivité, à travers le tri et le recyclage des déchets. Certains d'entre eux deviennent notamment de nouvelles ressources énergétiques. La loi 12 juillet 2010 dite « Engagement National pour l'Environnement » réaffirme et renforce les objectifs fixés par la loi du 3 août 2009, en déterminant un objectif de limitation du traitement des installations de stockage et d'incinération à 60 % des déchets produits sur le territoire, afin de favoriser la prévention, le recyclage et la valorisation.

### *La gestion des déchets sur la commune*

Les obligations du PLU vis-à-vis de la prise en compte de la gestion des déchets sont limitées. Cependant, il convient de signaler l'existence du **Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux de la Charente-Maritime** approuvé le 27 septembre 2013, qui fixe les objectifs et moyens en matière de gestion des déchets ménagers dans le respect de l'environnement. Ce dernier a toutefois été cassé. Le plan précédent date de 1996.

Il convient de préciser qu'il existe un **Plan Régional de Réduction et d'Élimination des Déchets Dangereux à l'échelle de l'ancienne région Poitou-Charentes**. On soulignera également l'existence d'un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets du secteur du Bâtiment et Travaux Publics**. Ce document n'exerce aucun impact sur le PLU.

La région Nouvelle Aquitaine s'est également dotée d'un **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, plan adopté le 21 octobre 2019** et annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

Au global, 648 kg/hab.an de déchets ménagers et assimilés ont été collectés en 2015 sur la région Nouvelle-Aquitaine contre 638 kg/hab.an en 2010, soit une augmentation de 2% entre 2010 et 2015. Ces ratios intègrent les déchets des collectivités collectés séparément car ils ne sont pas toujours isolés d'une collectivité à l'autre, notamment sur les tonnages de 2010.

En Charente-Maritime, le nombre de kg/hab de déchets ménagers et assimilés a baissé de 3% entre 2010 et 2015.

### *Point sur la gestion locale*

La CARO, dont fait partie la commune de Champagne, a confié la compétence traitement au SIL (Syndicat Intercommunautaire du Littoral) qui comprend le tri des emballages ménagers recyclables, la valorisation énergétique des ordures ménagères ainsi que le compostage des déchets verts. Depuis le 1er janvier 2017, la CARO a mis en place un système de collecte des ordures ménagères harmonisé sur l'ensemble de son territoire.

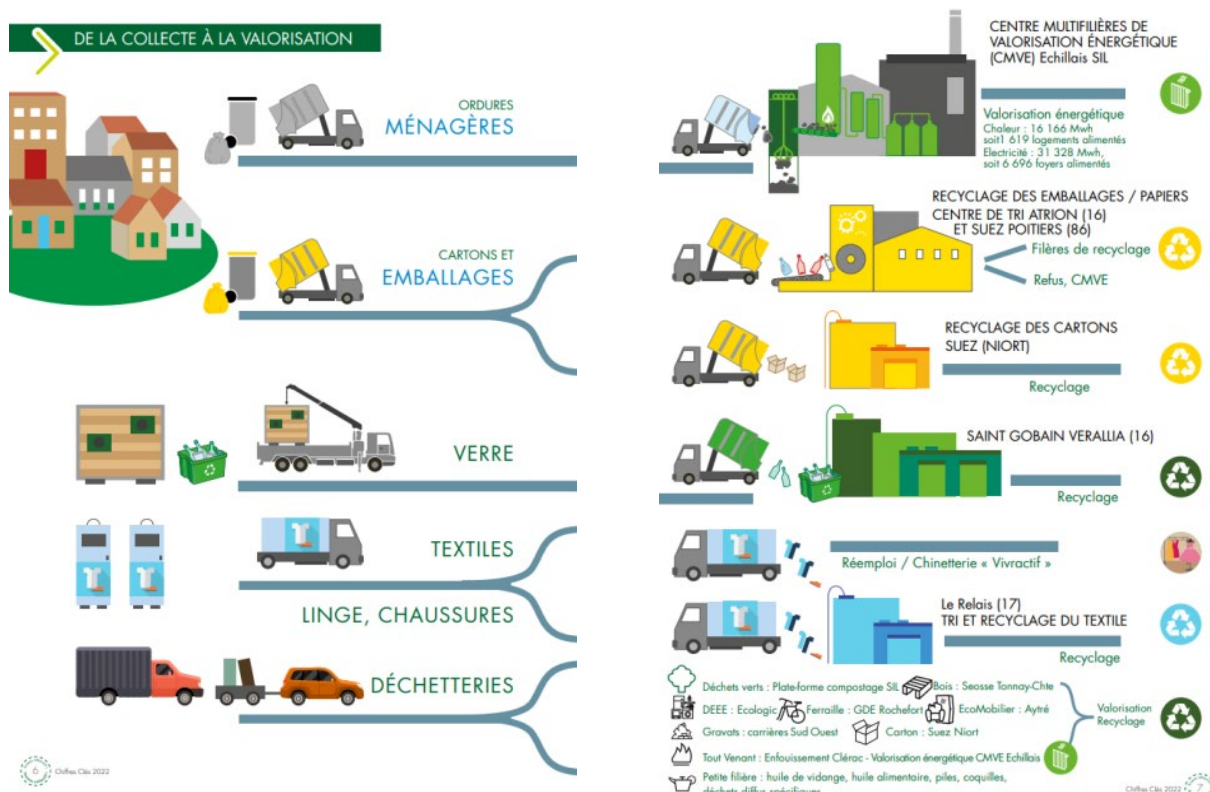
Le pays Rochefortais met à dispositions plusieurs services pour le traitement et la valorisation des déchets :

- La collecte hebdomadaire des ordures ménagères en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire (2 en hyper-centre de Rochefort toute l'année et 2 sur la commune de Fouras l'été)
- La collecte toutes les deux semaines des emballages ménagers recyclables (1 collecte hebdomadaire en hyper-centre de Rochefort et 2 sur la commune de Fouras l'été)
- La collecte du verre dans les 215 colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire
- La distribution de kits de compostage individuel (composteur, bioseau, mélangeur) à installer dans le jardin
- Le dépôt de tous les autres déchets dans les 8 déchèteries proposant de nombreuses filières de valorisation

LA CARO propose, suite à la réglementation des biodéchets, la mise en place des composteurs individuels afin de valoriser chez soi ce type de déchets (épluchures, marc de café, sachets de thé, fleurs...). Le taux d'équipement des foyers avoisinent les 30%.

**A noter ! La CARO s'est dotée d'un règlement de collectes des déchets ménagers et assimilés (en annexe du présent document).**

### Quelques données du territoire (extrait du bilan annuel de gestion des déchets de 2022)



## COLLECTE EN PORTE À PORTE

EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS, CARTONS

**4 632 tonnes = 66 Kg/hab**

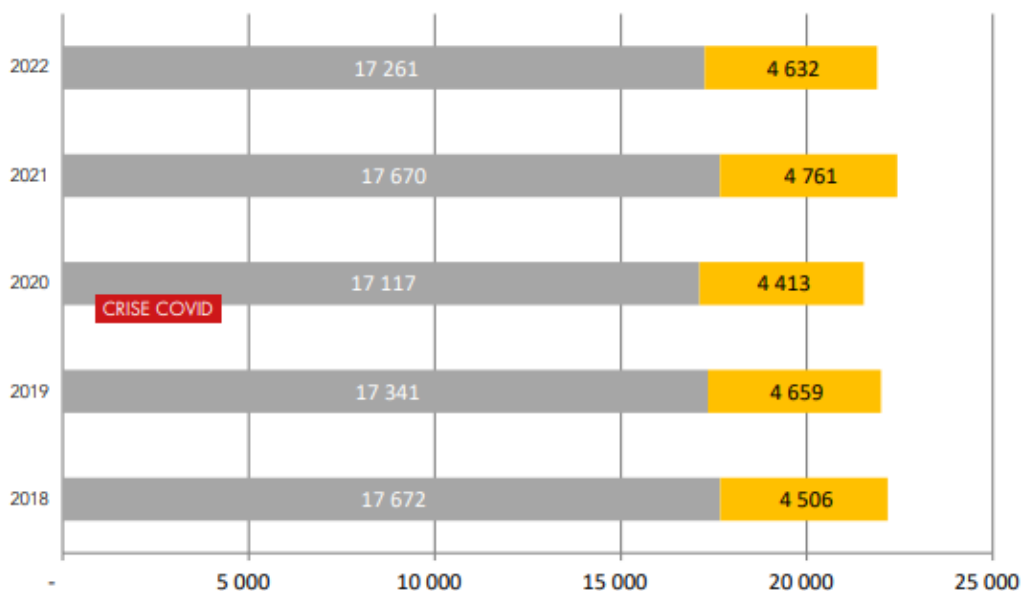
↓ 2,7 % par rapport à 2021



ORDURES MÉNAGÈRES  
ET ASSIMILÉS

**17 261 tonnes  
= 245 Kg/hab**

↓ 2,3 % par rapport à 2021



EMBALLAGES PLASTIQUES, PAPIERS, CARTONS  
ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS

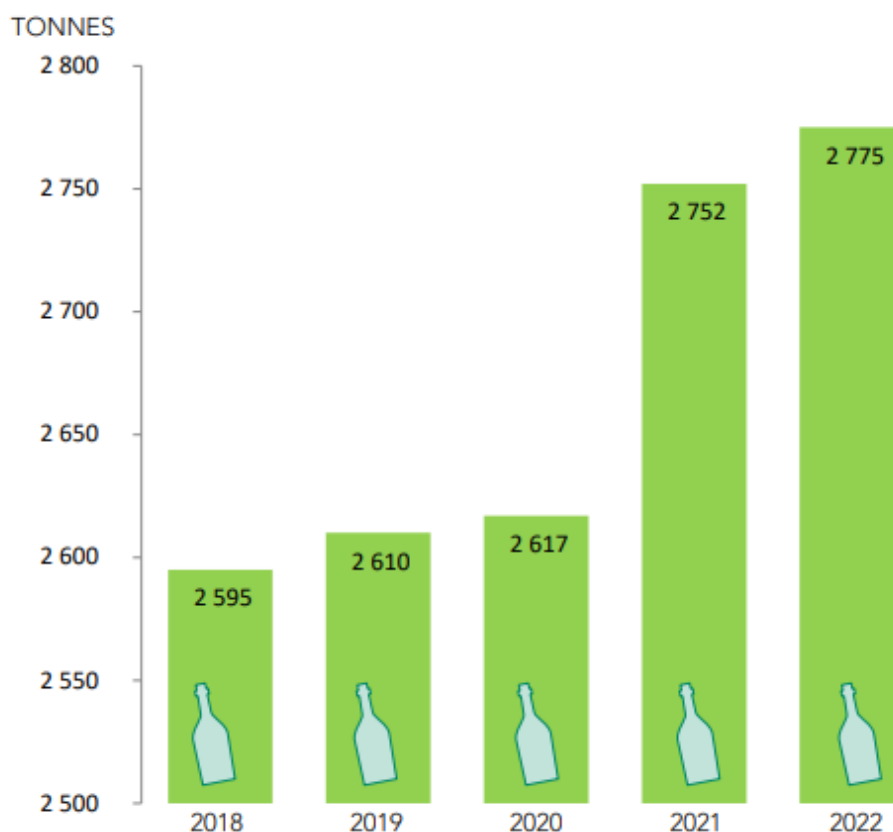
Chiffres Clés 2022





## COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE DU VERRE

### ÉVOLUTION SUR 5 ANS



### EN 2022

**2 775 tonnes de verre**

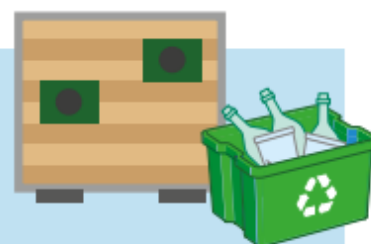
**= 39 Kg/hab** (+ 0,8% par rapport à 2021)

ont été déposées dans les points d'apport volontaire

**33 tonnes d'emballages**

**et 227 tonnes d'ordures ménagères**

ont été déposées dans les points d'apport volontaire  
(2 à Rochefort Centre-ville et 3 à Fouras).



N° 24-12-31

**SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
(Article L2224-7-1 du CGCT)**

*Cette délibération annule et remplace la délibération n° 22-06-20  
prise lors du comité syndical du 17 juin 2022*

**Nombre de membres**

En exercice : 113  
Quorum : 57

Présents : 60  
*Pouvoirs : 2*

**Nombre de suffrages  
exprimés : 62**

**Votants : 62**

Pour : 62  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Certifié exécutoire**

Télétransmission au  
Contrôle de Légalité n° :  
017-251701819-20241206  
2412CS31-DE  
Accusé de réception en  
Préfecture reçu le : 17/12/24

L'an deux mille vingt-quatre, le six décembre, les membres du Comité d'Eau 17 se sont réunis à 9 heures 30 à l'Atlantic Ciné à Saintes sous la présidence de Monsieur Christophe SUEUR, assisté de Monsieur Bernard LAUMONIER élu Secrétaire de Séance.

**Date de convocation : 20 novembre 2024**

**Affichage : 19 DEC. 2024**



**ETAIENT PRESENTS** : Mesdames et Messieurs les délégués titulaires ou suppléants suivants :

**CdA Royan Atlantique** : Mmes CANOVA Annick, KEBERT Catherine et MM. FILOCHE Gérard, FRADIN Daniel, LAUMONIER Bernard,

**CdA de Saintes** : Mmes JOLIBOIS Astride, TOUSSAINT Charlotte et MM. ANTIER Patrick, CHASSERIEAU Philippe, EHLINGER François, GARRET Pascal, GRELLIER Francis, RAGONNEAUD Jacki

**CdA Rochefort Océan** : Mme LEROUGE Angélique et MM. AUTHIAT Eric, BESSAGUET Bruno, ROUYER Denis

**CdC de la Haute Saintonge** : Mme MATTIAZZO Lise et MM. BERTRAND Georges, BOTTON Jacky, DUGUE Christian, JOURDAIN Serge, MICHEAU Jackie, ROY Pierre-Noël

**CdC Aunis Atlantique** : M. FONTANAUD Alain,

**CdC Charente-Arnoult/Cœur de Saintonge** : Mme RIVIERE Monique et MM. BERNARD Daniel, BOURSICQUOT Frédéric

**CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole** : M. CHATELIER Jean-Michel

**CdC Ile de Ré** : MM. GOUSSARD Jean-Paul et RAYTON Patrick

**CdC du Bassin de Marennes** : M. MOINET Philippe

**CdC Aunis Sud** : MM. DESILLE Raymond, JOURDAIN Jean-Michel, ROUSSEAU Jean-Yves

**Collège Aunis Sud** : MM. APIOU-GOUSSAU Pascal, DESILLE Raymond, JOURDAIN Jean-Michel,

**CdC Ile d'Oléron** : MM. BRUNET Elisée, GAILLOT Bruno, SUEUR Christophe

**Collège Ile d'Oléron** : MM. GAILLOT Bruno, OLIVIER Jean-Jacques, SUEUR Christophe

**CdC Vals de Saintonge** : MM. BERNET Serge, DANIAUD Georges, GOURSAUD Bernard, LECLANCHE Christian, PELLETIER Michel, PERTUS Christian, THIROUX Michel

**Collège Vals de Saintonge** : Mme LANOS-HIRT Françoise et MM. BILLAUD Alain, CORMIER Michel, GOURSAUD Bernard, LANCEREAU Christian, LEAUD Jean-Luc, LECLANCHE Christian, MAZAUD Clément, THIROUX Michel

**ETAIENT ABSENTS** :

**CdA Royan Atlantique** : Mmes ADOLPHE Mariette, BOULON Joëlle, PUGENS Véronique et MM. BANETTE Pascal, BARRAUD Vincent, BERNARDAUD Pierre, FERRE Pascal, MAIGRE Robert, MARENGO Patrick, MARTIN Olivier, MATET Nicolas, PEROCHAIN Yves,

**CdA de Saintes** : MM. BARUSSEAU Fabrice, DE MINIAC Joseph, DRAPRON Bruno, MARCHAIS Jean-Luc, MOULINEAU Ludovic,

**CdA Rochefort Océan** : MM. BURNET Alain, COCHE-DEQUEANT Olivier, MAUGAN Claude,

**CdC de la Haute Saintonge** : Mme BLANC Jeanne et MM. AMAT Pierre, BELOT Claude, CHARLASSIER Hervé, FAURE Bruno, GIRAUDEAU Patrick, MAINDRON Bernard, MARCHAIS Jean-Michel,

**CdC Aunis Atlantique** : Mme BOUTET Martine et M. BESSON Bernard, BOUHIER Gérard, NEAU Philippe

**CdC Charente-Arnoult/Cœur de Saintonge** : MM. CAILLAUD Stanislas, LEREAU Michel et SCHNEIDER Alexandre

**CdC de Gémozac et de la Saintonge Viticole** : MM. MAUREL Jean-Pierre, PUYON Alain, SOULISSE Philippe

**CdC Ile de Ré** : Mmes PETINIAUD-GROS, VERGNON Gisèle,

**CdC du Bassin de Marennes** : MM. DELAGE Stéphane, MANCEAU Jean-Pierre, SERVENT François

**CdC Aunis Sud** : Mme GRASSO Christelle et MM. LALOYAUX Joël, PILLAUD Thierry

**Collège Aunis Sud** : MM. CADOT Matthieu, ELI Michel, ALBERT Jackie, ROBLIN Benoît

**CdC Ile d'Oléron** : MM. BENITO-GARCIA Richard, POITOU Grégory

**Collège Ile d'Oléron** : Mme PARENT Vanessa et MM. ROBILLARD Patrice, ROUSSELOT Hervé

**CdC Vals de Saintonge** : MM. ANDRE Michel, AUBIN Jean-Noël, ESCLOUPIER René, FOUCHER Alain, GODINEAU Jean-Claude, PERRIER Maurice, PINEAU Maurice

**Collège Vals de Saintonge** : MM. GODINEAU Jean-Claude, MARTIN Didier, PERRIER Maurice

## **POUVOIR**

M. MARCHAIS Jean-Luc, CdA Saintes, a donné pouvoir à M. GRELLIER Francis, CdA Saintes  
Mme GRASSO Christelle, CdC Aunis-Sud, a donné pouvoir à M. SUEUR Christophe, Président d'Eau 17

-----

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques modifié par l'Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. En Charente Maritime les communes ont confié cette compétence aux intercommunalités dont 12 sont adhérentes à Eau 17.

Conformément à l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le « schéma de distribution d'eau potable » détermine « les zones desservies par le réseau de distribution » et comprend :

- un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et à sa production, à son transport et à son stockage ;
- un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements
- concernant la performance hydraulique, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

L'article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- les linéaires de canalisations ;
- l'année ou, à défaut la période de pose ;
- la catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R.554-2 du code de l'environnement ;
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R.554-23 du code de l'environnement ;
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

« Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Enfin, les schémas définissent « des zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable ou d'autres équipements nécessaires à la mise en œuvre des solutions » devant répondre au diagnostic territorial.

**Le descriptif détaillé** - L'ensemble de ces préconisations réglementaires est depuis plus de 15 ans assuré par l'exploitation quotidienne d'un système d'information géographique (SIG) comprenant l'ensemble des infrastructures des service d'eau potable d'Eau 17 : ouvrages de transport, de stockage ainsi que les canalisations et équipements hydrauliques raccordés sur le réseau.

Le système d'information d'Eau 17 décrit les éléments structurants du réseau de transport et de distribution, comme notamment le diamètre, le type de matériaux ou l'année de pose. Il comprend également l'ensemble des ouvrages de production et de stockage avec les informations relatives à la date de mise en service, de fonction et de capacité hydraulique. La particularité de ce type d'outil est de permettre de lier aux différentes cartes des éléments de connaissance. Ainsi, chaque tronçon du réseau est donc renseigné d'informations spécifiques comme les interventions réalisées (origine, date, type, entreprise intervenante, etc.) ou bien encore son géo-référencement.

Cet outil puissant, par la masse de données qu'il gère, permet aux exploitants de capitaliser la connaissance de l'évolution du réseau. Au-delà de l'édition de plans pour organiser les interventions, la mise à disposition des plans pour les autres concessionnaires, ou la génération de cartes spécifiques comme les zones d'influence des réservoirs, il donne au maître d'ouvrage un outil d'aide à la décision pour la prévision de travaux par l'analyse statistique des casses et des interventions, mais également la possibilité de générer une modélisation hydraulique du réseau.

Le système d'information géographique ainsi décrit atteste de la connaissance approfondie du réseau par Eau 17 et sa régie, la RESE qui l'exploite, ce qui permet d'être en conformité avec la réglementation.

**Diagnostic, programme d'actions et programme pluriannuel de travaux** - Eau 17 dispose d'une prospective financière et budgétaire qui décrit les enveloppes affectées aux différents types de travaux sur les infrastructures d'eau potable. Ces éléments sont présentés et actualisés chaque année pour le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) en comité syndical.

Ainsi pour les prochaines années, les enveloppes moyennes annuelles envisagées sont les suivantes : enveloppe annuelle de travaux de 28,5 millions dont environ 18 millions d'euros pour le renouvellement des réseaux, 3 millions d'euros pour les opérations d'extensions et d'aménagements des réseaux, 1 million d'euros pour la réhabilitation du génie civil.

Eau 17 dispose d'un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement des ouvrages et équipements nécessaires à la production d'eau potable, à son transport et à son stockage au travers d'un Programme Pluriannuel d'Investissements Eau Potable (PPI) avec une vision à 5 ans.

Eau 17 dispose, en outre, pour le programme de renouvellement des réseaux d'eau potable d'un outil de cotation patrimoniale des canalisations d'eau potable. Basé sur les caractéristiques et la performance des conduites, il attribue une note de criticité, en tenant compte des spécificités, de la performance hydraulique et de l'environnement. Cela se traduit graphiquement dans le SIG et permet une lecture directe de l'état des réseaux.

Cette cotation est complétée d'une notation sur des critères exogènes à l'état de vétusté de la canalisation. La note finale permet d'évaluer le niveau de priorité d'un projet de rénovation de réseaux et d'arbitrer la programmation annuelle des travaux.

Les critères de notation sont ainsi répartis en quatre familles :

- l'état patrimonial du réseau (cotation de criticité patrimoniale) : état structurel, déficit hydraulique (fuites, ILP), âge du réseau, nature matériau, risque de corrosion
- les exigences : schéma directeur local, plan d'actions, opérations nécessaires pour l'exploitation ;
- les contraintes extérieures : mise en conformité réglementaire, déplacement de réseau, programme structurant d'aménagement urbain ;
- les opportunités locales : tranchée commune avec un autre réseau, programme de réfection de voirie.

Concernant les ouvrages, Eau 17 dispose d'une méthode de cotation de la criticité des ouvrages de génie-civil : pérennité de l'ouvrage, Sécurité des agents et des tiers, potabilité et vulnérabilité du service. Cette méthode permet de disposer de l'évaluation de la criticité du patrimoine et d'un programme pluriannuel de réhabilitation des ouvrages de génie-civil.

**Disponibilité des ressources** – Entre 2022 et 2024, Eau 17 a réalisé sur l'ensemble de son périmètre une étude prospective afin d'intégrer le changement climatique dans la gestion de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Les résultats de cette étude permettent de prendre en compte les perspectives d'alimentation en eau potable des populations à l'horizon 2050 en tenant compte des évolutions démographiques, des consommations d'eau et de la disponibilité des ressources en eau utilisée pour la consommation humaine. Le programme pluriannuel d'investissements prend en compte ses résultats dans la priorisation des actions.

**Zones-desservies** - L'existence d'un SIG actualisé permet de délimiter le champ de la distribution d'eau potable sur le territoire. Aussi, hormis le cas où une construction n'aurait pas été autorisée posé par l'article L.111-6 de code de l'urbanisme, Eau 17 pourrait refuser un raccordement dans la mesure où l'immeuble à desservir est situé hors du schéma de distribution.

La zone de distribution est définie comme une bande de 50 mètres de largeur, située de part et d'autre de la canalisation publique existante de distribution. Les parcelles situées dans cette bande peuvent être desservies si elles ont accès directement à la conduite de distribution ou après extension du réseau public de distribution d'eau potable sous la voie publique, si elles n'ont pas accès à la conduite de distribution soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage de canalisation

Il est rappelé qu'une canalisation d'adduction ou de transport d'eau potable (Feeder) n'est pas une canalisation de distribution.

En dehors des zones de desserte, Eau 17 appréciera au cas par cas la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, selon des critères fixés par le juge puisqu'il impose que ce soit « *en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.* »

Le système d'information géographique et le site internet d'Eau 17 seront complétés à moyen terme avec les informations de localisation des points d'eau accessibles au public.

***Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :***

1. Approuve les modalités mises en œuvre pour répondre aux obligations de schéma de distribution ;
2. Approuve la définition du schéma de distribution pour le périmètre d'Eau 17 selon le plan disponible dans le SIG détenu par Eau 17 et consultable sur demande,
3. Précise que la zone de distribution comprend les canalisations publiques de distribution existantes ainsi qu'une bande de 25 mètres de chaque côté (conduites de transport exclues),
4. Acte la mise à jour et le suivi de ce schéma dans le cadre du système d'information géographique (SIG) et du programme pluriannuel d'investissements (PPI).

Fait et délibéré, les jours, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

LE PRESIDENT,

**Christophe SUEUR**



**Direction Départementale de l'Équipement**

**ARRÊTÉ n° 99 2695**

**Portant classement à l'égard du bruit des**

**Infrastructures routières interurbaines en Charente-Maritime**

**à l'exception de celles comprises  
dans la communauté de villes de l'agglomération de La Rochelle,  
et dans les communes de Rochefort, Royan et Saintes**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

**Vu** le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

**Vu** le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**Vu** les avis reçus suite à la consultation effectuée auprès des communes le 28 septembre 1998,

**Arrête :**

### **Article 1**

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Charente-Maritime aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### **Article 2**

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Autoroutes

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
A10	Deuil-sur-le-Mignon, Migré, Villeneuve-la-Comtesse, Vergné, Lozay, La Benâte, Saint-Denis-du-Pin, La Vergne, St-Jean d'Angely, Ternant, Mazeray, Bignay, Feniloux, Grandjean, Taillebourg, Annepont, St-Valze, Port-d'Envaux, St-Savinien, Tailliant, Ecurat	393+441	Limite du département avec les Deux-Sèvres	435+940	1	Ouvert	300 m
A10	Saint-Georges des Coteaux	436+970	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	439+650	1	Ouvert	300 m
A10	Chermignac, Thénac, Pruguillac, Berneuil, Villars-en-Pons, Saint-Leger, Jazannes, Pons, Mazerolles, Tanzac, Saint-Quentin-de-Rançannes, Saint-Palais-de-Phiolin, Bois, Saint-Ciers-du-Taillon, Plassac, Consac, Sémillac, Sémoussac Saint-Martial-de-Mirambeau, Mirambeau, Boisredon	444+300	Limite communale entre Saintes et Chermignac	492+741	1	Ouvert	300 m
A10 - Diffuseur de Saintes	Saint-Georges des Coteaux		Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'accès à la gare de péage depuis l'A10		3	Ouvert	100 m
A837	Vergeroux	0+860	Extrémité de l'îlot entre l'A837 et la bretelle sud d'accès à la RD 733	1+260	2	Ouvert	250 m
A837	Loire-les-Marais, Muron, Tonnay-Charente, Cabariot, Lussant, Champdolent, Bords, Saint-Savinien (Agonnavy), Le Mung, Geay, Crazannes, Plassay, Port-d'Envaux, Ecurat	4+500	Limite communale entre Rochefort et Loire-les-Marais	35+400	2	Ouvert	250 m
Bretelle A837 vers A10	Ecurat	35+400	Extrémité de l'îlot entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+000	3	Ouvert	100 m
Bretelle A10 vers A837	Ecurat	35+400	Extrémité de l'îlot entre les bretelles de l'A837 vers l'A10	37+340	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RN 10	Chevanceaux, Pouillac, Saint-Palais de Négrignac, Montfieu-la-Garde, Bédénac	0+000	Limite du département avec la Charente	19+783	1	Ouvert	300 m
RN 11	Saint-Pierre d'Amilly, Cramchaban, la Laigne, Benon, Farnières, Saint-Sauveur-d'Aunis, Nuailié-d'Aunis, Angliers, Longèves, Vêrines	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	25+200	2	Ouvert	250 m
RN 137	Pons, Saint-Léger, Colombiers, Berneuil, La Jard	27+500	Extrémité de l'isth entre la RN 137 et la bretelle de sortie nord vers la RD 732	36+430	2	Ouvert	250 m
RN 137	Berneuil, La Jard	36+430	Panneau d'entrée Sud de l'agglomération de La Jard	37+500	3	Ouvert	100 m
RN 137	Berneuil, La Jard, Préguillic, Les Gonds	37+500	Panneau d'entrée Nord de l'agglomération de La Jard	45+000	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	50+900	Limite communale entre Saintes et Saint-Georges des Coteaux	56+000	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux	56+000	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Rulon"	57+000	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Georges des Coteaux, Les Essards, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult	57+000	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Rulon"	65+700	2	Ouvert	250 m
RN 137	Saint-Sulpice-d'Arnoult, Romegoux, Beurlay	65+700	Centre du carrefour giratoire avec la RD 18	67+000	3	Ouvert	100 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde	67+000	Panneau d'entrée d'agglomération est de Beurlay	68+248	4	Ouvert	30 m
RN 137	Beurlay, Sainte-Radegonde, La Vallée, Saint-Hippolyte	68+248	Entrée est du bourg de Beurlay (chaussée passant à 8 m de largeur)	75+900	3	Ouvert	100 m
RN 137	Saint-Hippolyte, Cabariot, Tonmay-Charente	75+900	Centre du carrefour avec la RD 128	80+240	2	Ouvert	250 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 137	Tonnay-Charente	80+240	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est de l'agglomération de Tonnay-Charente	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RN 137	Tonnay-Charente, Loire-les-Marais, Brouil-Magné	84+456	Panneau d'entrée ouest dans la périphérie Nord de Tonnay-Charente	84+800	Limite communale entre Loire-les-Marais et Rochefort	2	Ouvert	250 m
RN 137	Vergeroix, Saint-Laurent-de-la-Prée, Fouras, Yves	90+000	Extrémité de l'îlot entre l'A837 et la bretelle Sud d'accès à la RD 733	104+000	Limite communale entre Yves et Chateilaillon-Plage	1	Ouvert	300 m
RN 137	Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Marans	120+400	Limite communale entre Sainte-Soulle et Saint-Ouen d'Aunis	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	2	Ouvert	250 m
RN 137	Marans	129+600	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	130+300	Entrée sud urbaine de Marans (rue en U)	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	1	U	300 m
RN 137	Marans	130+900	Entrée nord urbaine de Marans (rue en U)	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	3	Ouvert	100 m
RN 137	Marans	132+100	Panneau d'entrée nord d'agglomération de Marans	135+544	Limite du département avec la Vendée	2	Ouvert	250 m
RN141	Chéras, Dompierre-s/Charente, Saint-Sauvant, Chaniers	0+000	Limite du département avec la Charente	15+600	Limite communale entre Chaniers et Saintes	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely	17+400	Centre de l'échangeur avec la déviation Nord de Saint-Jean-d'Angely (milieu du pont)	19+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Jean-d'Angely, Asnières-la-Giraud	19+650	Carrefour entre la RN 150 et la RD 939 (avenue du général de Gaulle)	25+326	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	3	Ouvert	100 m
RN 150	Asnières-la-Giraud	25+326	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	4	Ouvert	30 m
RN 150	Asnières-la-Giraud, Saint-Hilaire-de-Villefranche	26+418	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Asnières-la-Giraud	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes nationales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche	29+917	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	4	Ouvert	30 m
RN 150	Saint-Hilaire-de-Villefranche, Ecoyeux, Le Douhet	31+105	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Saint-Hilaire de Villefranche	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Le Douhet, Ecoyeux, Vénérand	34+500	Panneau d'entrée nord d'agglomération de "La Roulerie"	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	4	Ouvert	30 m
RN 150	Vénérand, Le Douhet, Foncouverte	36+000	Panneau d'entrée sud d'agglomération de "La Roulerie"	42+600	Limite communale entre Foncouverte et Saintes	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines	49+900	Entrée sud du giratoire de Galérat	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Pessines	52+350	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Pessines"	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Pessines, Luchat, Varzay, Pisany, Saint-Romain-de-Benet	53+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Pessines"	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	2	Ouvert	250 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet	65+500	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Griffarin"	66+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	3	Ouvert	100 m
RN 150	Saint-Romain-de-Benet, Sablonceaux, Saujon, Médis	66+200	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Griffarin"	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	2	Ouvert	250 m
RN 150	Médis	75+500	Panneau d'entrée est d'agglomération de Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	3	Ouvert	100 m
RN 150	Médis	76+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Médis	78+000	Limite communale entre Médis et Royan	2	Ouvert	250 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 9	Villedoux	7+850	Limite communale entre Saint-Xandre et Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	Ouvert	100 m
RD 9	Villedoux	10+000	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Villedoux	11+500	Centre du carrefour avec la RD 20	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon	0+955	Centre de l'échangeur avec la RN 150 (déviation de Saujon)	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	Ouvert	30 m
RD 14	Saujon, Saint-Sulpice de Royan	1+796	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saujon	5+804	Carrefour giratoire avec la RD 733	Ouvert	100 m
RD 14	Breuillet	10+044	Centre du carrefour avec les RD 140 et RD 140E1	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	Ouvert	30 m
RD 14	Breuillet, Chaillevette	10+900	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Breuillet	13+300	Voie communale n°4	Ouvert	100 m
RD 14	Arvert, La Tremblade	20+395	Carrefour giratoire avec la RD 25 au sud de la Tremblade	21+660	Centre du carrefour avec le boulevard Pasteur dans le centre ville de La Tremblade	Ouvert	30 m
Déviaton de la RD 14	Chaillevette, Elaules, Arvert, La Tremblade	0+000	Voie communale n°4	7+591	Giratoire avec la RD 25 à l'est de La Tremblade	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	5+380	Limite communale entre Saintes et Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	6+080	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du passage à niveau	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers, Courcoury	6+580	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'est du passage à niveau	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	7+780	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Chez Périneau"	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	Ouvert	30 m
RD 24	Chaniers	8+120	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Périneau"	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	Ouvert	100 m
RD 24	Chaniers	8+560	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Chaniers	9+210	Centre du carrefour avec la RD 234	Ouvert	30 m
RD 25	La Tremblade	2+493	Carrefour giratoire avec la RD 726 E	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronce-les-Bains	Ouvert	100 m
RD 25	La Tremblade	3+513	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Ronce-les-Bains	4,993	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Ronce-les-Bains	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes	23+000	Carrefour giratoire avec la RD 141E1	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	Ouvert	30 m
RD 25	Les Mathes, Saint-Palais-s/Mer	24+318	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Palmyre	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 25	Saint-Palais-s/Mer	32+860	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest du carrefour avec les RD 145 / RD242	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	Ouvert	30 m
RD 25	Saint-Palais-s/Mer, Vaux-s/Mer	34+500	Carrefour giratoire avec la RD 140E2	36+500	Limite communale entre Vaux-s/Mer et Royan	Ouvert	100 m
RD 25	Saint-Georges de Didonne, Meschers-s/Gironde	42+431	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	50+709	Centre du carrefour avec la RD 145	Ouvert	30 m
Blvd Pasteur (ancienne RD 25)	La Tremblade		Centre du carrefour avec les RD 14 et RD 268 dans le centre ville de La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade	Ouvert	30 m
Av du Gal de Gaulle (ancienne RD 25)	La Tremblade		Rue de la Sablière dans la traverse de La Tremblade		Rue de Coroana dans la traverse de La Tremblade	Ouvert	30 m
RD 26	Bourcrauc-le-Chapus, Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728E1	6+000	Centre du carrefour avec la RD 734	Ouvert	100 m
RD 26	Château-d'Oléron, Dolus-d'Oléron	7+965	Centre du carrefour avec la RD 26E1	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	Ouvert	100 m
RD 26	Dolus-d'Oléron	12+036	Panneau d'entrée sud-est de l'agglomération de Dolus d'Oléron	12+292	Carrefour giratoire avec la RD 734	Ouvert	30 m
RD 26E1	Château-d'Oléron	0+000	Centre du carrefour avec la RD 734	2+765	Centre du carrefour avec la RD 26	Ouvert	100 m
RD 26E2	Château-d'Oléron, Grand-Village-Plage	0+000	Centre du carrefour giratoire avec la RD 26E1	1+618	Centre du carrefour giratoire avec la RD 126	Ouvert	100 m
RD 28	Jonzac		Carrefour avec la RD 699 et la rue du 19 mars 1962 au sud-ouest de Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac	Ouvert	30 m
RD 28 (avenue René-Gautret)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		Centre du carrefour avec la RD699 et l'avenue Foch au nord-est de Jonzac	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	7+650	Limite communale entre Saint-Rogatien et Clavette	9+300	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Clavette	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette	9+300	Entrée ouest de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	Ouvert	30 m
RD 108	Clavette	10+500	Entrée est de l'agglomération de Clavette (limitation de vitesse à 50 km/h)	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	Ouvert	100 m
RD 108	Clavette, La Jarrie	10+900	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 110	11+500	Milieu du carrefour avec la RD 110 venant de Montroy	Ouvert	30 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

## Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 123	Saint-Just-Luzac, Hiers-Brouage, Saint-Jean d'Angely, Saint-Agnant, Beaugeay	0+000	Centre du carrefour avec la RD 728	10+200	3	Ouvert	100 m
RD 123	Saint-Agnant	10+200	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'ouest de l'échangeur avec la RD 733	10+852	4	Ouvert	30 m
RD 134	Jonzac		Carrefour giratoire du Calvaire avec la RD 252E et l'avenue Faidherbe à l'ouest de Jonzac		4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+000	Centre du carrefour avec la RD 140	0+300	4	Ouvert	30 m
RD 140E2	Breuillet	0+300	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au Sud du carrefour avec la RD 140	1+490	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	0+000	Centre du carrefour avec la RD 141	1+100	4	Ouvert	30 m
RD 141E1	Les Mathes	1+100	Panneau d'entrée sud de l'agglomération de Les Mathes	2+400	3	Ouvert	100 m
RD 141E1	Les Mathes	2+400	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h au nord de l'agglomération de La Palmyre	4+260	4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac	47+200	Centre du carrefour "Le Vert Galand"		4	Ouvert	30 m
RD 142 (Avenue Victor Hugo)	Jonzac		Giratoire nord Morue avec l'avenue Mr. Chauvin, l'avenue Faidherbe et l'avenue Victor Hugo		4	Ouvert	30 m
RD 142 (Av. Mr. Chauvin)	Jonzac		Place du Champ de Foire		4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 735	1+300	4	Ouvert	30 m
RD 201	Rivedoux-Plage, Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré	1+300	Panneau d'entrée sud-ouest de l'agglomération de Rivedoux	10+000	3	Ouvert	100 m
RD 201E2	Le Bois-Plage en Ré, Saint-Martin-de-Ré	0+850	Carrefour giratoire avec la RD 201	3+170	3	Ouvert	100 m
RD 218	Saint-Jean d'Angely		Centre du carrefour avec la RN 150		4	Ouvert	30 m
RD 728	Nieul-les-Saintes, La Clisse	1+000	Limite communale entre Saintes et Nieul-les-Saintes	4+507	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 728	La Clisse	4+507	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Feuillée"	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse	4+870	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Feuillée"	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	3	Ouvert	100 m
RD 728	La Clisse	4+908	Panneau d'entrée est de l'agglomération de La Clisse	6+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	4	Ouvert	30 m
RD 728	La Clisse, Corme-Royal	6+092	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de La Clisse	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Corme-Royal	9+214	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée est du lieu-dit "Les Roches"	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Corme-Royal, Balanzac	9+804	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'entrée ouest du lieu-dit "Les Roches"	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	10+784	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Planches"	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac	11+048	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Planches"	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	3	Ouvert	100 m
RD 728	Balanzac	11+485	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Balanzac	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	4	Ouvert	30 m
RD 728	Balanzac, Nancras	12+114	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Balanzac	15+355	Carrefour avec la RD 117	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Sornin, Nieuil-sur-Seudre, Saint-Just-Luzac	24+533	Centre du carrefour avec la RD 131	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	3	Ouvert	100 m
RD 728	Saint-Just-Luzac	29+800	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est du carrefour avec la RD 18	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	4	Ouvert	30 m
RD 728	Saint-Just-Luzac, Marennes, Bourcefranc-Le-Chapus	30+250	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest du carrefour avec la RD 18	38+825	Centre du carrefour avec la RD 728E1	3	Ouvert	100 m
RD 728E	Marennes, La Tremblade	0+000	Carrefour giratoire avec la RD 728	6+148	Carrefour giratoire avec la RD 25	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne	1+320	Limite communale entre Saint-Georges de Didonne et Royan	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Saint-Georges de Didonne, Semussac, Grézac, Cozes	4+500	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Georges de Didonne	18+616	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Cozes, Epaignes	18+616	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Les Gorces"	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	4	Ouvert	30 m
RD 730	Epaignes	19+312	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Les Gorces"	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Epaignes	21+197	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "La Bastille"	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	4	Ouvert	30 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 730	Eparignes, Chenac-Saint-Seurin d'Uzet, Montagne-s/Gironde, Boutenac-Touvent	21+594	Panneau d'entrée est du lieu-dit "La Bastille"	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	3	Ouvert	100 m
RD 730	Boutenac-Touvent	26+652	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	4	Ouvert	30 m
RD 730	Boutenac-Touvent, Brie-sous-Mortagne	27+111	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Boutenac-Touvent	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	3	Ouvert	100 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne	27+578	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	4	Ouvert	30 m
RD 730	Brie-sous-Mortagne, Floirac, Saint-Fort-s/Gironde	29+130	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Brie-sous-Mortagne	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	3	Ouvert	100 m
RD 730	Saint-Fort-s/Gironde	31+100	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Luzereau"	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	4	Ouvert	30 m
RD 780	Saint-Fort-s/Gironde, Lorignac	31+880	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Chez Bizet"	32+903	Centre du carrefour avec la RD 2	3	Ouvert	100 m
RD 732	Pons, Mazerolles	17+635	Extrémité de l'îlot entre la RD 732 et la bretelle Sud de sortie de la RN 137	20+532	Centre du carrefour avec la voie d'accès à l'autoroute A10	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle nord	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'îlot entre l'A 837 et la bretelle d'insertion de la RD 733 sur l'A 837	0+700	Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733 bretelle sud	Vergeroux	0+000	Extrémité de l'îlot entre la bretelle de sortie de l'A 837 vers la RD 733	0+700	Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	3	Ouvert	100 m
RD 733	Vergeroux	0+700	Extrémité de l'îlot entre les bretelles d'insertion et de sortie de l'A 837	2+000	Rond-Point du Brillouet	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais	7+200	Limite communale entre Rochefort et Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 60 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	2	Ouvert	250 m
RD 733	Echillais	7+700	Panneau de limitation de vitesse à 60 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	3	Ouvert	100 m
RD 733	Echillais, Saint-Agnant	8+300	Panneau de limitation de vitesse à 80 km/h sur la chaussée est au sud du péage du pont du Martrou	13+285	Extrémité de l'îlot entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	2	Ouvert	250 m
RD 733	Saint-Agnant, Saint-Jean d'Angle, Champagne, La Gripperie-Saint-Symphorien, Saint-Sornin	13+285	Extrémité de l'îlot entre la RD 733 et la bretelle ouest d'accès à la RD 123	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

## Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)			Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin			
RD 733	Saint-Samain, Le Gua	26+370	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au nord du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	Ouvert	30 m
RD 733	Le Gua, l'Aiguille-s/Saudre, Mornac-sur-Saudre, Saint-Sulpice de Royan	26+730	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h au sud du carrefour avec la RD 728 (Cadeuil)	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jaffe	Ouvert	100 m
RD 733	Saint-Sulpice de Royan	39+100	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Jaffe	39+834	Limite communale entre Saint-Sulpice de Royan et Royan	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron	8+287	Centre du carrefour avec la RD 26 à l'est de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	Ouvert	30 m
RD 734	Dolus-d'Oléron, Saint-Pierre d'Oléron	9+597	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Dolus-d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	12+351	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "La Dresserie"	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	15+439	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron	16+239	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Saint-Gilles"	16+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Pierre d'Oléron, Saint-Georges d'Oléron	16+661	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Saint-Gilles"	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron	18+444	Panneau d'entrée est de l'agglomération de "Cheray"	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Georges d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Denis d'Oléron	19+809	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de "Cheray"	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	25+578	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	26+902	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morelière"	Ouvert	100 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	27+950	Panneau d'entrée est d'agglomération de "La Morelière"	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morelière"	Ouvert	30 m
RD 734	Saint-Denis d'Oléron	28+313	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "La Morelière"	28+987	Entrée du parking du Phare du Chassiron	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	0+000	Début est du pont de l'île de Ré (joint)	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	Ouvert	100 m
RD 735	Rivedoux-Plage	4+000	Carrefour giratoire avec la RD 201	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	Ouvert	30 m
RD 735	La Flotte, Saint-Martin-de-Ré, Le Bois-Plage en Ré, La Courade-s/Mer	6+490	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Rivedoux	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 735	La Couarde-s/Mer	21+800	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "La Passe"	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	4	Ouvert	30 m
RD 735	La Couarde-s/Mer, Ars-en-Ré	22+100	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "La Passe"	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Matray"	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	23+600	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Est de "Le Matray"	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Matray"	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré	24+500	Panneau de limitation de vitesse à 50 km/h à l'Ouest de "Le Matray"	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	3	Ouvert	100 m
RD 735	Ars-en-Ré	27+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'est de l'agglomération d'Ars-en-Ré	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	4	Ouvert	30 m
RD 735	Ars-en-Ré, Saint-Clément des Baleines	29+200	Panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à l'ouest de l'agglomération d'Ars-en-Ré	32+200	Centre du carrefour avec la RD 101	3	Ouvert	100 m
RD 739	Tonnay-Charente		RN 137		Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 911	Saint-Pierre d'Amilly, Saint-Georges du Bois, Surgères	0+000	Limite du département avec les Deux-Sèvres	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 911	Surgères	7+937	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Surgères	8+583	Centre du carrefour avec la RD 939bis	4	Ouvert	30 m
RD 911	Surgères, Saint-Germain de Marencennes, Muron, Loire-les-Marais	10+800	Carrefour giratoire avec la RD 911bis	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	3	Ouvert	100 m
RD 911	Tonnay-Charente	31+000	Panneau d'entrée nord de l'agglomération de Tonnay-Charente	32+877	Limite communale entre Tonnay-Charente et Rochefort	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouras	0+000	Centre du carrefour avec l'avenue du bord de mer (extrémité de la RD 937c)	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouras	4	Ouvert	30 m
RD 937c	Fouras, Saint-Laurent de la Prée	2+490	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Fouras	5+000	Centre de l'échangeur avec la RN 137 (milieu du pont)	3	Ouvert	100 m
RD 939 (déviation de Matha)	Matha, Bianzac-les-Matha, La Brousse	14+500	Carrefour giratoire avec la déviation de Matha	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	3	Ouvert	100 m
RD 939	La Brousse	21+672	Panneau d'entrée est d'agglomération de "Reignier"	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Brousse, Aumagne, Varaizo	22+295	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de "Reignier"	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Varaizo	28+280	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Petit Cabaret"	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Varaizo, Saint-Julien de l'Escap, Saint-Jean-d'Angely	28+850	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret"	29+700	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Petit Cabaret" 250 m à l'est du panneau d'entrée est du lieu-dit "Château-Gaillard"	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

Routes départementales

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation des tronçons (*)				Catégorie de l'infrastructure	Tissu	Largeurs des secteurs affectés par le bruit
		PR début	Désignation	PR fin	Désignation			
RD 939	La Vergne	37+000	Carrefour giratoire avec la déviation de Saint-Jean d'Angely	37+722	Centre du carrefour avec la RD 739	3	Ouvert	100 m
RD 939	Surgères	62+710	Carrefour giratoire avec la RD 911bis et la RD 939bis	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939	Surgères, Chambon, Péré	62+848	Panneau d'entrée ouest de l'agglomération de Surgères	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	3	Ouvert	100 m
RD 939	Péré, Chambon	67+883	Panneau d'entrée est du lieu-dit "Le Cher"	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	4	Ouvert	30 m
RD 939	Chambon, Forges d'Aunis	68+646	Panneau d'entrée ouest du lieu-dit "Le Cher"	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puyfrouard	3	Ouvert	100 m
RD 939	Forges d'Aunis, Aigréfeuille-d'Aunis	73+448	Panneau d'entrée est d'agglomération de Puyfrouard	74+146	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puyfrouard	4	Ouvert	30 m
RD 939	Aigréfeuille-d'Aunis, Croix-Chapeau	74+146	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Puyfrouard	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	3	Ouvert	100 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	Croix-Chapeau, La Jarrie	80+100	Panneau d'entrée est de l'agglomération de Croix-Chapeau	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	4	Ouvert	30 m
RD 939	La Jarrie	83+200	Panneau d'entrée ouest d'agglomération de Grolleau	83+500	Limite communale entre La Jarrie et Saïles-sur-Mer	3	Ouvert	100 m
RD 939bis	Surgères	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Surgères	1+586	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	4	Ouvert	30 m
RD 939bis	Surgères	1+586	Centre du carrefour avec la RD 911 au nord de Surgères	3+790	Carrefour giratoire avec la RD 939 à l'ouest de Surgères	3	Ouvert	100 m
RD 939 déviation Nord de Saint-Jean d'Angely	Saint-Julien de l'Escap, Courcalles, Saint-Jean d'Angely	0+000	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'est de Saint-Jean d'Angely	7+222	Centre du carrefour avec la RD 939 à l'ouest de Saint-Jean d'Angely	3	Ouvert	100 m
Liaison RN 150 - RD 145 (rocade de Royan)	Saint-Georges de Didonne	1+114	Limite communale entre Royan et Saint-Georges de Didonne	4+174	Carrefour giratoire avec la RD 145	3	Ouvert	100 m

(\*) La désignation des limites de tronçons prévaut sur les points routiers (PR) qui ne sont que des repères indicatifs

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexés au présent arrêté.

### Article 4

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

Aigrefeuille-d'Aunis	Andilly	Angliers	Annepont
Ars-en-Ré	Arvert	Asnières-La-Giraud	Aumagne
Balanzac	Beaugeay	Bédénac	La Benate
Benon	Berneuil	Beurlay	Bignay
Blanzac-les-Matha	Bois	Le Bois-Plage-en-Ré	Boisredon
Bords	Bourcefranc-le-Chapus	Boutenac-Touvent	La Bree-les-Bains
Breuillet	Breuil-Magné	Brie-sous-mortagne	La Brousse
Cabariot	Chaillevette	Chambon	Champagne
Champdolent	Chaniers	Le Château-d'Oléron	Chenac-st-seurin-d'Uzet
Chérac	Chermignac	Chevanceaux	Clavette
La Clisse	Colombiers	Consac	Corme-royal
La Couarde-sur-Mer	Courcelles	Courcoury	Cozes
Cramchaban	Crazannes	Croix-Chapeau	Doeuil-sur-le-Mignon
Dolus-d'Oléron	Dompierre-sur-Charente	Le Douhet	Echillais
Ecoyeux	Ecurat	L'Eguille	Epargnes
Les Essards	Etaules	Fenioux	Ferrières-d'Aunis
Floirac	La Flotte	Fontcouverte	Forges
Fouras	Geay	Les Gonds	Grandjean
Le Grand-Village-Plage	Grezac	La Gripperie-Saint-Symphorien	
Le Gua	Hiers-Brouage	La Jard	La Jarrie
Jazennes	Jonzac	La Laigne	Loire-les-Marais
Longèves	Lorignac	Lozay	Luchat
Lussant	Marans	Mareennes,	Matha
Les Mathes	Mazeray	Mazerolles	Médis
Meschers-sur-Gironde	Migré	Mirambeau	Montlieu-la-Garde
Mornac-sur-Seudre	Mortagne-sur-Gironde	Le Mung	Muron
Nancras	Nieul-les-Saintes	Nieul-sur-Seudre	Nuaillé-d'Aunis
Péré	Pessines	Pisany	Plassac
Plassay	Pons	Port-d'Envaux	Pouillac
Préguillac	Rivedoux-Plage	Romegoux	Sablanceaux
Saint-Agnant	Saint-Ciers-du-Taillon	Saint-Clément des Baleines	Saint-Denis d'Oléron
Saint-Denis-du-Pin	Saint-Fort-sur-Gironde	Sainte-Gemme	Saint-Georges-de-Didonne
Saint-Georges-des-Coteaux	Saint-Georges-d'Oléron	Saint-Georges-du-Bois	St-Germain-de-Marençennes
Saint-Hilaire-de-Villefranche	Saint-Hippolyte	Saint-Jean-d'Angely	Saint-Jean-D'Angle
Saint-Julien-de-l'Escap	Saint-Just-Luzac	Saint-Laurent-de-la-Prée	Saint-Léger

Sainte-Marie-de-Ré	Saint-Martial-de-Mirambeau	Saint-Martin-de-Ré	Saint-Ouen-d'Aunis
Saint-Palais-de-Négrignac	Saint-Palais-de-Phiolin	Saint-Palais-sur-Mer	Saint-Pierre-D'Amilly
Saint-Pierre d'Oléron	Saint-Porchaire	Saint-Quantin-de-Rançannes	Sainte-Radegonde
Saint-Romain-de-Benet	Saint-Sauvant	Saint-Sauveur-d'Aunis	Saint-Savinien
Saint-Sornin	Saint-Sulpice-d'Arnoult	Saint-Sulpice-de-Royan	Saint-Vaize
Saujon	Semillac	Semoussac	Semussac
Surgères	Taillant	Taillebourg	Tanzac
Ternant	Thénac	Tonnay-Charente	La Tremblade
La Vallée	Varaize	Varzay	Vaux-sur-Mer
Vénérand	Vergeroux	Vergné	La Vergne
Vérines	Villars-en-Pons	Villedoux	Villeneuve-La-Comtesse
Yves			

## Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

## Article 6

Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Charente-Maritime, aux sous-préfectures de Rochefort, Saint-Jean-d'Angely, Saintes, et Jonzac, dans les mairies des communes précitées, à la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime (subdivisions de l'Equipement).

## Article 7

La mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans les journaux "Sud-Ouest" et "L'agriculteur charentais", et affichée à la mairie des communes concernées.

## Article 8

Le présent arrêté sera notifié :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Rochefort,
- au sous-préfet de Saint-Jean-d'Angely,
- au sous-préfet de Saintes,
- au sous-préfet de Jonzac,
- aux maires des communes concernées,
- au président de la communauté de communes du Pays santon
- au directeur départemental de l'équipement,

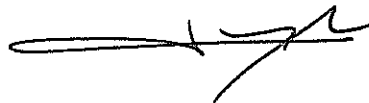
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre adressée :

- au président de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- au directeur régional de l'environnement Poitou-Charentes,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

La Rochelle, le  
Le Préfet

17 SEP. 1999



Christian LEYRIT

*Annexes :*

- *Cartes représentant la catégorie des infrastructures,*
- *Copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995*

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté n° 17-136 portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département de la Charente-Maritime**

direction  
départementale  
des Territoires et de la Mer  
Charente-Maritime

**Le préfet de la Charente-Maritime**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

service Politique du  
Logement Durable et  
Solidarité  
unité  
Bâtiments et Constructions  
Durables

**Vu** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

**Vu** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites, notamment son article 2 abrogé par le décret n° 2006-114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2006-591 du 23 mai 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2014-1427 du 28 novembre 2014 modifiant les articles R. 112-3, R. 112-4 et R. 133-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le livre I du code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-6, R. 112-2 à R. 112-4, et R. 133-1 à R. 133-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme;

**Vu** la consultation engagée auprès de l'ensemble des communes du département de la Charente-Maritime le 28 octobre 2014 ;

**Vu** les délibérations transmises à la suite de cette consultation entérinant les décisions des conseils municipaux ;

**Considérant** que dans le cadre de la loi et des décrets susvisés, il est nécessaire d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La totalité du territoire du département de la Charente-Maritime est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme ;

**Article 2 :** En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.  
L'état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique.

**Article 3 :** En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, les bois et matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place, ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place n'est pas possible.  
La personne qui procède à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 4 :** Lors de la construction ou de travaux d'aménagement d'un bâtiment, des dispositions doivent être prises pour la protection de l'ouvrage contre les termites et autres insectes xylophages :

- sur l'ensemble du département, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les insectes à larves xylophages (capricornes, vrillettes, etc...) ;

- dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, d'une part, les bois et matériaux à base de bois participant à la solidité du bâtiment doivent être protégés contre les termites, d'autre part, l'interface sol/bâtiment des constructions doit être protégé des risques d'infestation par les termites souterrains au moyen d'une barrière de protection (physique ou physico-chimique) ou d'un dispositif de protection dont l'état est facilement contrôlable.

Au plus tard à la réception des travaux le constructeur doit remettre au maître d'ouvrage une notice technique (conforme au modèle réglementaire de l'arrêté du 16 février 2010) indiquant les modalités et caractéristiques des protections mises en œuvre contre les termites et autres insectes xylophages.

**Article 5 :** À l'intérieur des communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté, des secteurs de lutte renforcée contre les infestations de termites peuvent être définis par délibération du conseil municipal.

Dans les périmètres définis de lutte s'appliquent, par arrêté, les pouvoirs d'injonction du maire aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites, ainsi qu'aux travaux de prévention et d'éradication nécessaires.

**Article 6 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception en mairie dans les communes considérées comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, au titre du présent arrêté. Il sera adressé pour information aux acteurs concernés par la prévention et la lutte contre les termites, et en particulier à la chambre départementale des Notaires, au conseil supérieur du Notariat, au syndicat national des professionnels de l'immobilier, à la fédération nationale de l'immobilier.

**Article 8** : L'arrêté n° 02-2012 du 10 juin 2002 classant l'ensemble du département de la Charente-Maritime en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, est abrogé.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Rochelle, le 27 JAN. 2017

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Michel TOURNAIRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE CHARENTE-MARITIME**

LA ROCHELLE, LE 25 MARS 2003

SERVICE : SANTÉ- ENVIRONNEMENT : FLR

AP N° 03-792

## **A R R Ê T É**

instituant une zone à risque pour l'accessibilité au plomb dans l'habitat

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

**VU** la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-5 et R.32-8 à R.32-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures pris pour l'application de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le domaine du logement et les avis émis par ceux-ci ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 20 janvier 2003 ;

.../...

**CONSIDERANT** qu'il est souhaitable que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

## **A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er:** L'ensemble du département de la Charente-Maritime est classé « zone à risque d'exposition au plomb ».

**ARTICLE 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et situé dans le département de la Charente-Maritime. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

**ARTICLE 3 :** L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration de plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce genre de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

**ARTICLE 4 :** Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information générale, conforme au modèle approuvé par arrêté ministériel, à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. Il est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.722 et L.795-1, ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 5 :** En outre, lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant copie de l'état des risques révélant une accessibilité au plomb et coordonnées de l'acquéreur.

.../...

**ARTICLE 6** : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb, si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chacune des communes de la Charente-Maritime pendant une durée de 1 mois à compter de sa date de signature. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée dans 2 journaux paraissant dans le département de la Charente-Maritime.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2003.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LA ROCHELLE, le 25 mars 2003**

**LE PREFET**



**Christian LEYRIT**

**ARRÊTÉ N° 2024 - AJ - 002**

**FIXATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES -  
ANNEXE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L 2224-17, L 5211-9-2 IA alinéa 2, R 2224-26 à R 2224-28,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2020 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le code de la santé publique, le code pénal et le code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2023-AJ-039 du Président en date du 22 décembre 2023 relatif au transfert du pouvoir de police spéciale portant sur la gestion et le règlement des collectes des déchets excepté pour la commune de l'île d'aix,

Vu la délibération n°2023-148 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 émettant un avis favorable sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Ocean exerce la compétence en matière de collecte des déchets et assimilés,

Considérant que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres transfèrent au Président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité,

Considérant que ce pouvoir de police spéciale a été transféré au Président de la CARO à l'exception de la commune de l'île d'Aix,

Considérant que conformément à l'article R2224-26 du CGCT, il revient au Président de fixer par arrêté après avis du Conseil communautaire, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,

Considérant que la durée de validité de cet arrêté est au plus de 6 ans,

Considérant que l'application de ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération Rochefort Océan est essentielle au bon fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ci annexé, est fixé sur tout le territoire de la communauté d'agglomération Rochefort Océan excepté pour l'île d'Aix.

**Article 2 :** Le présent arrêté est fixé pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté et son annexe sont transmis pour information aux maires des communes concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté et son annexe sont mis à la disposition des administrés sur le site internet de la CARO et des communes.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services de la CARO est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort, le 16 FEV. 2024

Le Président,

 Hervé BLANCHÉ

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication électronique des actes réglementaires sur le site internet de la CARO. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif et saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)